

ARTICLE 39

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 39			
INTRODUCTION	1-8	propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud	41-55
I. — GÉNÉRALITÉS	9-16	Décision du 7 août 1963	41-46
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	17-117	a) Déroulement des débats	41-43
A. — La requête de savoir si des décisions dans lesquelles l'Article 39 n'est pas expressément invoqué constitue une action entreprise en vertu de cet Article	17-28	b) Résumé de la discussion de fond	44-46
Décision du 16 décembre 1966 à propos de la situation en Rhodésie du Sud	18-28	Décision du 4 décembre 1963	47-51
a) Déroulement des débats	18-24	a) Déroulement des débats	47-49
b) Résumé de la discussion de fond	25-28	b) Résumé de la discussion de fond	50-51
B. — La question d'une action envisagée en vertu de l'Article 39 dans des affaires à l'égard desquelles on a contesté la compétence du Conseil de sécurité en faisant valoir qu'elles relevaient de la compétence nationale des Etats	29-39	Décision du 18 juin 1964	52-55
Décisions des 13 septembre 1963, 20 novembre 1965 et 16 décembre 1966 à propos de la situation en Rhodésie du Sud	30-39	a) Déroulement des débats	52-54
Décision du 13 septembre 1963	30-37	b) Résumé de la discussion de fond	55
a) Déroulement des débats	30-33	4. La question de savoir si une situation donnée constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression	56-111
b) Résumé de la discussion de fond	34-37	Décision du 15 mars 1961 à propos de la situation en Angola	57-61
Décision du 20 novembre 1965	38	a) Déroulement des débats	57-59
b) Résumé de la discussion de fond	38	b) Résumé de la discussion de fond	60-61
Décision du 16 décembre 1966	39	Décisions des 31 juillet 1963 et 23 novembre 1965 à propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal	62-78
b) Résumé de la discussion de fond	39	Décision du 31 juillet 1963	62-70
C. — La question des circonstances dans lesquelles l'Article 39 est applicable	40-111	a) Déroulement des débats	62-66
**1. La question des constatations en vertu de l'Article 39 dans des affaires à propos desquelles on a soutenu que la paix "internationale" n'était ni menacée, ni rompue		b) Résumé de la discussion de fond	67-70
**2. La question de la constatation prévue par l'Article 39 dans des affaires à propos desquelles on a soutenu que la menace contre la paix était non pas "actuelle" mais "latente"		Décision du 23 novembre 1965	71-78
3. La question de la constatation prévue par l'Article 39 dans des affaires à propos desquelles on a soutenu qu'une situation "troublait" plutôt qu'elle ne "menaçait" la paix et la sécurité internationales	40-55	a) Déroulement des débats	71-75
Décisions du 7 août 1963, du 4 décembre 1963 et du 18 juin 1964 à		b) Résumé de la discussion de fond	76-78
		Décisions des 7 août 1963 et 18 juin 1964 à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud	79-82
		Décision du 7 août 1963	79-81
		b) Résumé de la discussion de fond	79-81
		Décision du 18 juin 1964	82
		b) Résumé de la discussion de fond	82
		Décisions des 20 novembre 1965, 9 avril 1966 et 23 mai 1966 à propos de la situation en Rhodésie du Sud	83-111
		Décision du 20 novembre 1965	83-99
		a) Déroulement des débats	83-94
		b) Résumé de la discussion de fond	95-99
		Décision du 9 avril 1966	100-105
		a) Déroulement des débats	100-103
		b) Résumé de la discussion de fond	104-105
		Décision du 23 mai 1966	106-111
		a) Déroulement des débats	106-108
		b) Résumé de la discussion de fond	109-111

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Paragraphes</i>	<i>Paragraphes</i>	
D. — La question des circonstances à désigner préalablement comme relevant du domaine de l'Article 39	112-117	être remplie avant que puisse être invoquée la procédure prévue par la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale
Décision du 16 décembre 1966 à propos de la situation en Rhodésie du Sud	113-117	
b) Résumé de la discussion de fond	113-117	
**E. — La question de savoir si la condition d'une constatation au sens de l'Article 39 doit		**F. — La question de savoir si, sans une constatation en vertu de l'Article 39 et une décision conforme à l'Article 42, le Conseil de sécurité peut constituer et utiliser une force des Nations Unies

TEXTE DE L'ARTICLE 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Les décisions examinées dans la présente étude ainsi que les discussions auxquelles elles ont donné lieu illustrent la pratique du Conseil de sécurité et les types de mesures que celui-ci a prises lorsqu'il a étudié les questions au sujet desquelles un certain nombre de membres du Conseil de sécurité ou bien demandaient que le Conseil prenne des mesures au titre de l'Article 39, ou bien estimaient que des mesures antérieurement prises par le Conseil se rapportaient aux dispositions de cet article.

2. Dans les généralités il est fait référence à une décision prise par le Conseil expressément en vertu de l'Article 39, ainsi qu'à une décision du Conseil qui rappelait une décision antérieure se référant expressément audit Article. Les généralités énumèrent également plusieurs lettres saisissant le Conseil de certaines questions et dans lesquelles l'Article 39 a été explicitement invoqué pour justifier la présentation de la question.

3. Les généralités passent brièvement en revue des déclarations du Secrétaire général, pendant l'examen au Conseil de sécurité de la situation dans la République du Congo, dans lesquelles il a signalé que les résolutions du Conseil sur cette question pouvaient se fonder implicitement sur l'Article 39, ainsi que des débats sur la question Inde-Pakistan au cours desquels, après que le Secrétaire général eut cité l'Article 39, cet article a été mentionné dans la suite du débat. Les généralités énumèrent également certaines références explicites faites à l'Article 39 pendant l'examen de diverses questions par le Conseil de sécurité.

4. A propos de la situation en Rhodésie du Sud, les débats comme la discussion de fond concernant la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1966, sont traités dans la présente étude. Cette résolution contient une constatation

explicite en vertu de l'Article 39 et constitue la troisième d'une série de résolutions — également examinées dans la présente étude — où le Conseil, bien que jugeant la situation comme menaçant la paix et la sécurité internationales dans les deux premières, avait évité de faire une telle constatation.

5. On trouvera également dans les généralités un extrait d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice mentionnant expressément l'Article 39.

6. Le résumé analytique de la pratique traite des questions ci-après, étudiées dans les volumes précédents du *Répertoire* : "A. — La question de savoir si des décisions dans lesquelles l'Article 39 n'est pas expressément invoqué constituent une action entreprise en vertu de cet Article", question soulevée à propos de la situation en Rhodésie du Sud; "B. — La question d'une action envisagée en vertu de l'Article 39 dans des affaires à l'égard desquelles on a contesté la compétence du Conseil de sécurité en faisant valoir qu'elles relevaient de la compétence nationale des États", question qui s'est posée à propos de l'examen, par le Conseil, de la situation en Rhodésie du Sud; "C. — La question des circonstances dans lesquelles l'Article 39 est applicable", rubrique à laquelle deux nouvelles subdivisions ont été ajoutées : "3. La question de la constatation prévue à l'Article 39 dans des affaires à propos desquelles on a soutenu qu'une situation "troublait" plutôt qu'elle ne "menaçait" la paix et la sécurité internationales", question soulevée à propos de l'examen, par le Conseil de sécurité, de la question du conflit racial en Afrique du Sud, et "4. La question de savoir si une situation donnée constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression", question discutée par le Conseil de sécurité à propos de la situation en Angola, de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, de la question du conflit racial en Afrique du Sud et de la situation en Rhodésie du Sud; enfin, "D. — La question des circonstances à désigner préalablement comme rele-

vant du domaine de l'Article 39", question qui s'est posée à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

7. On n'a trouvé aucun élément à traiter sous les rubriques ci-après des volumes précédents du *Répertoire* et de ses *Suppléments n° 1* et *n° 2* : "La question de savoir si la condition d'une constatation au sens de l'Article 39 doit être remplie avant que puisse être invoquée la procédure suivie par la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale" et "La question de savoir si, sans une constatation en vertu de l'Article 39 et une décision conforme à l'Article 42, le Conseil de sécurité peut constituer et utiliser une force des Nations Unies".

8. Bien que l'Article 39 autorise le Conseil de sécurité à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et à faire des recommandations ou à décider quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, l'Assemblée générale a pris un certain nombre de décisions au sujet desquelles, au cours de la discussion, des objections ont été soulevées du fait qu'elles relevaient de l'Article 39 et que, pour cette raison, elles dépassaient la compétence de l'Assemblée générale et étaient prises en violation de l'Article 39¹. Les résolutions ci-après de l'Assemblée générale peuvent être citées en exemple : "Question du Sud-Ouest africain" : résolutions 1568 (XV) du 18 décembre 1960, 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, 1979 (XVIII) du 17 décembre 1963 et 2074 (XX) du 17 décembre 1965²; "Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine" : résolutions 1598 (XV) du 13 avril 1961 et 1663 (XVI) du 28 novembre 1961; "Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine" : résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, 1881 (XVIII) du 11 octobre 1963, 1978 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2054 (XX) du 15 décembre 1965³; "La situation en Angola" :

résolutions 1742 (XVI) du 30 janvier 1962⁴; "Territoires administrés par le Portugal" : résolutions 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963; "Question des territoires administrés par le Portugal" : résolution 2107 (XX) du 21 décembre 1965⁵; "Question de la Rhodésie du Sud" : résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965⁶; "Question d'Aden" : résolution 2023 (XX)⁷ du 5 novembre 1965. Au sujet de ces décisions et des questions soulevées par la pratique de l'Assemblée générale, il convient de se reporter à l'étude de l'Article 11 figurant dans le présent *Supplément*⁸.

I. — GÉNÉRALITÉS

9. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a, dans l'une de ses résolutions⁹, invoqué expressément l'Article 39 et a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales.

10. Pendant la même période, dans sa résolution 171 (1962) du 9 avril 1962 sur la question de Palestine, le Conseil de sécurité a rappelé sa résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948 dans laquelle le Conseil avait : 1) constaté que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix au sens de l'Article 39; 2) ordonné aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixerait le Médiateur, mais, en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de la résolution; 3) déclaré que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent paragraphe de la

¹ Pour les déclarations selon lesquelles le Conseil de sécurité est seul compétent pour décider de l'application de sanctions en vertu des Articles 41 et 42, voir le présent *Supplément* sous l'Article 41, par. 9, 28 et 31.

² Pour les déclarations selon lesquelles seul le Conseil de sécurité est compétent pour constater qu'une situation constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, voir à propos de ces résolutions : A G (XV), 4^e Comm., 1110^e séance : Etats-Unis, par. 31; 1115^e séance : Inde, par. 31; 1116^e séance : Colombie, par. 17; Etats-Unis, par. 9; A G (XVI), 4^e Comm., 1242^e séance : Etats-Unis, par. 44; 1244^e séance : Bolivie, par. 57; A G (XVII), 4^e Comm., 1386^e séance : Japon, par. 47; A G (XVIII), 4^e Comm., 1465^e séance : Uruguay, par. 55; 1471^e séance : Danemark, par. 31; Etats-Unis, par. 20; 1473^e séance : Australie, par. 44; Chili, par. 16; Japon, par. 74; Nouvelle-Zélande, par. 10; Royaume-Uni, par. 69; Suède, par. 40; Venezuela, par. 78; A G (XX), 4^e Comm., 1582^e séance : Danemark, par. 42; Etats-Unis, par. 40; Norvège, par. 43; Royaume-Uni, par. 53; Suède, par. 25.

³ Pour le texte de déclarations analogues à celles de la note précédente et relatives à ces résolutions, voir A G (XV), Comm. pol. spéc., 241^e séance : Inde, par. 18; 242^e séance : Royaume-Uni, par. 14; A G (XVI), Comm. pol. spéc., 274^e séance : Royaume-Uni, par. 5; 276^e séance : Suède, par. 3; 277^e séance : France, par. 10; 282^e séance : Turquie, par. 12; A G (XVII), Comm. pol. spéc.,

336^e séance : Suède, par. 48; 341^e séance : Colombie, par. 24; A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 386^e séance : Royaume-Uni, par. 9; 390^e séance : Japon, par. 36 et 37; 392^e séance : Etats-Unis, par. 10; A G (XX), Comm. pol. spéc., 472^e séance : Japon, par. 4; Royaume-Uni, par. 17; 480^e séance : Pays-Bas, par. 19; 481^e séance : Italie, par. 22; A G (XX), plén., 1385^e séance : Italie, par. 180; Norvège, par. 141 et 142; Pays-Bas, par. 194; Suède, par. 160 et 163; Thaïlande, par. 189.

⁴ Pour une déclaration analogue à celles de la note 1, voir A G (XVI), plén., 1102^e séance : France, par. 52.

⁵ Pour des déclarations du genre de celles de la note 1 et relatives à ces résolutions, voir A G (XVIII), 4^e Comm., 1493^e séance : Bulgarie, par. 119; 1494^e séance : Etats-Unis, par. 13; Royaume-Uni, par. 9; A G (XX), 4^e Comm., 1590^e séance : Portugal, par. 23; 1591^e séance : Canada, par. 1; 1592^e séance : Brésil, par. 63; Danemark, par. 30; Italie, par. 33; Norvège, par. 36; Suède, par. 20.

⁶ Pour les déclarations du genre de celles de la note 1 relatives à cette résolution, voir A G (XX), plén., 1367^e séance : Costa Rica, par. 72; 4^e Comm., 1541^e séance : Pays-Bas, par. 51; Suède, par. 30; Venezuela, par. 67 et 68; 1544^e séance : Iraq, par. 60 à 63; Irlande, par. 42; Italie, par. 34; Norvège, par. 47; Afrique du Sud, par. 36.

⁷ Pour une déclaration analogue à celles de la note 1, voir A G (XX), 4^e Comm., 1546^e séance : Etats-Unis, par. 20.

⁸ Voir dans cette étude les par. 7, 21, 29, 30, 36, 40, 45, 46 et 52. Voir aussi le présent *Supplément* sous le par. 4 de l'Article 2, par. 19, à propos des résolutions 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale concernant la question du Basutoland, du Bechuanaland et du Souaziland.

⁹ C S, résolution 232 (1966). Voir aussi, plus loin, par. 113 à 117.

résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil¹⁰.

11. L'Article 39 a été expressément mentionné à l'occasion de demandes d'examen par le Conseil de sécurité : a) dans une lettre datée du 22 octobre 1962¹¹ du représentant de Cuba concernant la plainte de Cuba; b) dans des lettres datées des 26 décembre 1963¹², 13 mars 1964¹³, 8 août 1964¹⁴ et 31 juillet 1965¹⁵ du représentant de Chypre concernant la plainte du Gouvernement de Chypre; et c) dans une lettre datée du 3 septembre 1964, émanant du représentant de Malaisie et concernant la plainte de la Malaisie¹⁶. Dans les deux premiers cas, l'Article 39 était cité avec d'autres Articles de la Charte.

12. Pendant l'examen de la situation dans la République du Congo, à propos de la discussion du mandat de la Force des Nations Unies au Congo, le Secrétaire général a fait observer¹⁷ que l'on répétait, au Conseil de sécurité, que les actes du Commandement des Nations Unies et ses propres actes n'étaient pas conformes au mandat. On donnait ainsi à ce dernier une interprétation que ne justifiaient pas les faits eux-mêmes, et le Secrétaire général a déclaré qu'il était même douteux que le Conseil ait jamais agi en vertu des dispositions du Chapitre VII. On pouvait dire tout au plus que les décisions du Conseil relevaient peut-être des dispositions de l'Article 40 de la Charte. Un représentant a exprimé¹⁸ l'opinion qu'il faudrait, sur le plan juridique, faire preuve d'une ingéniosité excessive pour considérer l'Article 39 de

la Charte comme s'appliquant à ce qui était en fait un conflit de pouvoir, une lutte pour l'hégémonie politique, une querelle portant sur la légitimité des gouvernements, en un mot, un problème constitutionnel purement interne. Un autre représentant a dit¹⁹ que l'Article 39 définissait clairement les devoirs du Conseil de sécurité en cas d'une menace contre la paix ou de rupture de la paix. L'Article 40 indiquait plus en détail les devoirs du Conseil de sécurité afin d'empêcher l'aggravation d'une situation susceptible de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales. L'ONU était au Congo parce qu'elle y avait été invitée par le gouvernement légitime et incontesté de ce pays, de sorte que son action ne pouvait en aucune façon être considérée comme une intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de la République du Congo. Se référant à cette déclaration, le Secrétaire général a fait observer²⁰ que les Articles 39 et 40 pouvaient être considérés comme la justification des mesures prises, bien que la situation juridique à cet égard ne soit pas tout à fait claire. En une autre occasion, le Secrétaire général a déclaré²¹ que son opinion, qu'il avait exprimée au Conseil, était que les résolutions²² du Conseil de sécurité pouvaient être considérées comme prises implicitement en vertu de l'Article 40 de la Charte et en ce sens fondées sur une constatation implicite au sens de l'Article 39. Il a cependant insisté sur le fait que ni le Conseil de sécurité, ni l'Assemblée générale n'avaient jamais souscrit à cette interprétation, et l'avaient encore moins indiqué dans une résolution²³.

13. A propos de la question Inde-Pakistan, à la 1239^e séance du Conseil de sécurité, le 17 septembre 1965, lorsque le Conseil a examiné le "Rapport préliminaire du Secrétaire général sur sa mission en Inde et au Pakistan"²⁴, le Secrétaire général a émis l'avis²⁵ que le Conseil de sécurité pouvait, en vertu de l'Article 40 de la Charte, ordonner aux deux gouvernements intéressés de cesser toute action militaire et, à cette fin, de donner l'ordre de cesser le feu à leurs forces militaires. Le Conseil pouvait également déclarer que le fait, pour les gouvernements

¹⁰ Voir le volume II du *Répertoire* sous l'Article 39, par. 9 et 44 à 46; le volume I du *Supplément n° 1* sous l'Article 39, par. 6; et les résolutions 54 (1948), 101 (1953), 106 (1955) et 171 (1962) du Conseil de sécurité.

¹¹ C S, 17^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 148, S/5183. Voir également la lettre adressée par le représentant de l'URSS le 23 octobre 1962, qui se réfère à une "menace contre la paix de la part des Etats-Unis d'Amérique" (*ibid.*, p. 149, S/5186), tandis que dans la lettre des Etats-Unis datée du 22 octobre 1962 il était demandé au Conseil de sécurité d'examiner la menace à la paix et à la sécurité du monde qui résultait de l'établissement, à Cuba, par l'URSS de bases de lancement et de la mise en place de missiles à longue portée (*ibid.*, p. 146, S/5181). Le premier alinéa du préambule du projet de résolution proposé par les Etats-Unis se lisait comme suit : "Ayant examiné la grave menace que présentent pour la sécurité de l'hémisphère occidental et pour la paix du monde la continuation et l'accélération de l'intervention étrangère dans les Caraïbes" (C S, 17^e année, 1022^e séance, par. 80, S/5182). Dans le projet de résolution proposé par l'URSS, le Conseil de sécurité aurait condamné les actions du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à violer la Charte des Nations Unies et à aggraver la menace de la guerre et aurait demandé aux trois Etats intéressés d'établir des contacts et d'engager des négociations en vue d'écarter "la menace de guerre" (*ibid.*, par. 180, S/5187). Le projet de résolution dont le Ghana et la République arabe unie étaient auteurs contenait également une référence à "la menace à la paix et à la sécurité internationales" (*ibid.*, 1024^e séance, par. 113, S/5190).

¹² C S, 18^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 112, S/5488.

¹³ C S, 19^e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 140, S/5598.

¹⁴ C S, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept.*, p. 145, S/5861.

¹⁵ C S, 20^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 144, S/6581.

¹⁶ C S, 19^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 263, S/5930.

¹⁷ C S, 15^e année, 915^e séance, par. 156 et 157.

¹⁸ *Ibid.*, 916^e séance : Equateur, par. 65 et 66.

¹⁹ *Ibid.*, 917^e séance : Ceylan, par. 38.

²⁰ *Ibid.*, par. 64.

²¹ *Ibid.*, 920^e séance, par. 75.

²² C S, résolutions 143 (1960), 145 (1960) et 146 (1960). Aucun commentaire analogue n'a été fait au sujet des résolutions 161 (1961) et 169 (1961) du Conseil de sécurité.

²³ Le Secrétaire général a exprimé des vues analogues à la quinzième session de l'Assemblée générale dans la déclaration qu'il a faite à la 953^e séance plénière, le 17 décembre 1960. A cette réunion, il a souligné que le principal instrument qui permettait d'atteindre l'objectif de l'Organisation des Nations Unies au Congo — à savoir la restauration de conditions politiques stables et pacifiques — était la force des Nations Unies, que le Conseil de sécurité avait créée sans se référer expressément aux Articles 39 ou 40 et, *a fortiori*, sans tabler sur les Articles 41 ou 42. Il avait, dès le début, attiré l'attention du Conseil de sécurité sur ce fait, tant pour le fond que pour la forme, afin qu'il ne puisse pas y avoir de malentendu sur ce point [A G (XV), plén., 953^e séance, par. 180].

²⁴ C S, 20^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 295, S/6683.

²⁵ C S, 20^e année, 1239^e séance, par. 20. Pour la question des circonstances à désigner préalablement comme relevant du domaine de l'Article 39, voir, dans la présente étude, le résumé analytique de la pratique, sous la rubrique D.

intéressés, de ne pas donner suite à cet ordre, démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39. Le représentant de l'Inde a dit²⁶ que le Conseil devait lancer un appel au Pakistan pour qu'il cesse toute hostilité et il a demandé au Conseil de constater, au titre de l'Article 39, l'existence d'un acte d'agression de la part du Pakistan. Le représentant du Pakistan a exprimé des doutes²⁷ quant à la nécessité d'adopter des mesures en application de l'Article 39 comme l'avait suggéré le Secrétaire général. Il a ajouté que jusqu'alors toutes les mesures concernant le différend relatif au Cachemire avaient été prises au titre du Chapitre VI de la Charte et que le fait de s'écarter de la pratique suivie représenterait une décision d'une importance considérable, dont il fallait peser avec soin toutes les conséquences. Un autre représentant a déclaré²⁸ que l'adoption de la suggestion tendant à ce que les dispositions des Articles 39 et 40 soient mises en œuvre pour faire appliquer le cessez-le-feu pourrait s'avérer inutile. Cela paraissait toutefois une mesure logique pour mettre effectivement fin à une guerre encore locale de par sa nature mais susceptible de prendre une ampleur telle qu'elle menacerait la paix mondiale.

14. L'Article 39 a été expressément mentionné, notamment, pendant l'examen des questions ci-après : plainte de l'URSS (incident de l'U-2)²⁹; plaintes de Cuba, des Etats-Unis et de l'URSS (22-23 octobre 1962)³⁰; et situation dans la République dominicaine³¹. L'Article 39 a été expressément mentionné en même temps que les Articles 40 et 41 pendant l'examen de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal³²; et avec l'Article 41 pendant l'examen d'une lettre datée du 5 septembre 1960 émanant de l'URSS (mesures de l'OEA relatives à la République dominicaine)³³.

15. On trouve en outre une référence explicite à l'Article 39 dans l'avis consultatif du 20 juillet 1962 intitulé "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)" de la Cour internationale de Justice à propos des opérations au Congo. La Cour a déclaré qu'il n'était pas nécessaire qu'elle indique sur quel Article ou quels Articles de la

Charte reposaient les résolutions du Conseil de sécurité³⁴, mais qu'on pouvait affirmer que les opérations de l'ONUC n'impliquaient pas l'emploi de la force armée contre un Etat dont le Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 39, aurait décidé qu'il s'était rendu coupable d'un acte d'agression ou qu'il aurait attenté à la paix. Les forces armées employées au Congo n'avaient pas été autorisées à prendre des mesures de caractère militaire contre un Etat quelconque. Cette opération ne comportait pas de "mesures préventives ou coercitives" contre un Etat, comme il est prévu au Chapitre VII; elle ne constituait donc pas une "action", au sens où le mot est employé à l'Article 11³⁵.

16. L'Article 39 était mentionné dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, dans lequel il était dit que plusieurs représentants avaient, au cours des débats, insisté sur le principe selon lequel il fallait s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, sur le lien étroit et essentiel qui existait entre le paragraphe 4 de l'Article 2 et les Chapitres VI et VII de la Charte, en particulier l'Article 39, ce "qui tendait à prouver que le soin d'interpréter et d'appliquer le principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force était conféré par la Charte au Conseil de sécurité"³⁶.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La question de savoir si des décisions dans lesquelles l'Article 39 n'est pas expressément invoqué constituent une action entreprise en vertu de cet Article

17. A propos de la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution contenant une référence explicite à l'Article 39. On a fait valoir que cette référence était insuffisante si l'on ne constatait pas que la situation en Rhodésie du Sud constituait, selon les termes de l'Article 39, "une menace contre la paix, ... une rupture de la paix ou ... un acte d'agression".

DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 1966 À PROPOS DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

a) Déroulement des débats

18. Dans une lettre³⁷ datée du 5 décembre 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que comme il n'avait pas été mis fin à la rébellion en Rhodésie du Sud, et à la suite de consultations avec

²⁶ *Ibid.*, par. 107.

²⁷ *Ibid.*, 1240^e séance, par. 65.

²⁸ *Ibid.*, 1241^e séance : Chine, par. 107. Dans la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité, adoptée à la 1242^e séance, le 20 septembre 1965 (C S, 20^e année, 1242^e séance, par. 69), dans laquelle le Conseil demandait formellement que le cessez-le-feu prenne effet à une date précise, les Articles 39 et 40 de la Charte n'étaient pas mentionnés.

²⁹ C S, 15^e année, 858^e séance : France, par. 7, 9 et 10. Dans le projet de résolution présenté par l'URSS, le Conseil de sécurité aurait estimé que les incursions d'avions américains au-dessus du territoire de l'Union soviétique créaient "une menace contre la paix universelle" (troisième alinéa du préambule), aurait condamné les incursions d'avions américains au-dessus du territoire d'autres Etats et considéré ces incursions comme "des actes agressifs" (par. 1 du dispositif). Ce projet de résolution a été rejeté par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions (*ibid.*, 857^e séance, par. 99, S/4321; 860^e séance, par. 87).

³⁰ C S, 17^e année, 1023^e séance : Roumanie, par. 69.

³¹ C S, 20^e année, 1196^e séance : URSS, par. 205; 1198^e séance : Cuba, par. 68; 1222^e séance : Malaisie, par. 107.

³² C S, 18^e année, 1047^e séance : Ghana, par. 37 et 38.

³³ C S, 15^e année, 893^e séance : URSS, par. 18.

³⁴ Voir C S, résolutions 143 du 14 juillet 1960, 145 du 22 juillet 1960, 146 du 9 août 1960, 161 du 21 février 1961 et 169 du 24 novembre 1961.

³⁵ "Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)", Avis consultatif du 20 juillet 1962 : CIJ, *Recueil 1962*, p. 177. Pour les références à l'Article 39 dans les opinions dissidentes, voir *ibid.*, opinion de M. Moreno Quintana, p. 243; opinion de M. Koretsky, p. 269, 274 et 275; opinion de M. Bustamante, p. 292, 293, 295 et 300.

³⁶ A G (XVIII), Annexes, point 71, A/5671, par. 59.

³⁷ C S, 21^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 109, S/7610.

les autres gouvernements du Commonwealth, il avait été chargé par le Gouvernement du Royaume-Uni de demander la convocation du Conseil de sécurité à une date rapprochée afin que ce gouvernement puisse proposer que certaines mesures supplémentaires soient prises contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

19. A la 1331^e séance, le 8 décembre 1966, le Conseil de sécurité a décidé³⁸ d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

20. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté³⁹ un projet de résolution⁴⁰ contenant notamment les dispositions ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud,

“Gravement préoccupé de constater que cet appel n'a pas mis un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

“...

“Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

“...”

21. A la 1335^e séance, le 13 décembre 1966, le représentant de l'Ouganda⁴¹ a proposé, conjointement avec le Mali et le Nigéria, des amendements⁴² au projet de résolution du Royaume-Uni. Dans le deuxième amendement, il était proposé d'ajouter, avant le paragraphe 1 du dispositif, deux nouveaux paragraphes dont le premier se lisait comme suit :

“1. Constate que le maintien du régime raciste illégal en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales”.

22. A la 1338^e séance, le 15 décembre 1966, le représentant de l'Ouganda a proposé⁴³ un texte révisé⁴⁴ des amendements présentés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda tendant à ce que l'on ajoute, avant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution du Royaume-Uni, deux nouveaux paragraphes dont le premier était ainsi conçu :

“1. Constate que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales”.

23. A la 1339^e séance, le 16 décembre 1966, le représentant du Royaume-Uni a présenté⁴⁵ un texte révisé de son projet de résolution⁴⁶.

24. A la 1340^e séance, le 16 décembre 1966, le représentant du Royaume-Uni a accepté⁴⁷ la partie de l'amendement proposé par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda tendant à faire figurer un nouveau paragraphe 1 aux termes duquel le Conseil constaterait que la situation en Rhodésie du Sud constituait une “menace contre la paix et la sécurité internationales”.

Décision

A la 1340^e séance, le 16 décembre 1966, l'amendement au projet de résolution révisé du Royaume-Uni a été adopté⁴⁸ par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

Au cours de la même séance, le projet de résolution révisé du Royaume-Uni, tel qu'il avait été modifié, a été adopté⁴⁹ par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

b) Résumé de la discussion de fond

25. Lorsqu'il a présenté son projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que dans sa résolution 217 (1965) le Conseil de sécurité avait constaté que le “maintien dans le temps” de la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette situation durait depuis plus d'un an et était telle que le Conseil de sécurité devait envisager certaines mesures en vertu des Articles 39 et 41.

26. Un représentant a soutenu que le temps des appels à ceux qui n'avaient pas tenu compte de la résolution 217 (1965) était révolu. Le Conseil de sécurité devait aller plus loin et demander des mesures obligatoires pour tous les Etats Membres conformément aux obligations qui leur incombaient aux termes de la Charte, car la présence d'un régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud était devenue une menace à la paix au sens du paragraphe 1 de l'Article premier et de l'Article 39. Il ressortait des circonstances qu'il pouvait y avoir rupture de la paix à tout moment. C'est pourquoi il fallait indiquer de façon explicite dans le projet de résolution que la situation constituait une menace contre la paix. Il ne suffisait pas de le déclarer implicitement en se référant simplement à la résolution 217 (1965) et à l'Article 39 de la Charte. Aux termes de l'Article 39 du Chapitre VII, il incombait au Conseil avant tout de constater “l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression”, puis de décider quelles étaient les mesures appropriées. Si le Conseil ne constatait pas de façon précise qu'il y avait menace contre la paix, et prenait seulement des mesures, cela reviendrait à prononcer une sentence dans laquelle la peine serait indiquée mais non le délit. Si le problème était replacé dans sa juste perspective en tant que menace pour la paix, il était justifié d'adopter des mesures collectives efficaces.

27. Un autre représentant a exprimé l'opinion qu'il ne suffisait pas de se référer simplement à l'Article 39

³⁸ C S, 21^e année, 1331^e séance, par. 1.

³⁹ *Ibid.*, par. 25.

⁴⁰ C S, 21^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 170, S/7621, Rev.1.

⁴¹ C S, 21^e année, 1335^e séance, par. 3 à 23.

⁴² C S, 21^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 178, S/7630.

⁴³ C S, 21^e année, 1338^e séance, par. 149 et 150.

⁴⁴ C S, 21^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 180, S/7630/Rev.1.

⁴⁵ C S, 21^e année, 1339^e séance, par. 2 à 4.

⁴⁶ C S, 21^e année, *Suppl. oct.-déc.*, par. 170, S/7621/Rev.1.

⁴⁷ C S, 21^e année, 1340^e séance, par. 59.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 85.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 110. Voir aussi résolution 232 (1966).

de la Charte. Le Conseil de sécurité devait, d'après le Chapitre VII, définir de façon explicite les notions contenues dans l'Article 39 qui rendaient légitimes les mesures prises par les organes internationaux et justifiaient les mesures qu'ils pouvaient adopter. Le paragraphe pertinent du projet de résolution du Royaume-Uni devait contenir expressément le membre de phrase suivant : "l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression". La nature même de ces événements faisait que la situation en Rhodésie ne relevait plus de la compétence nationale du Royaume-Uni et était une question d'intérêt international.

28. On a également soutenu que, dans toute résolution adoptée par le Conseil, celui-ci devait constater tout d'abord l'existence d'une situation menaçant la paix au sens de l'Article 39. Le projet de résolution du Royaume-Uni ne mentionnait pas expressément ce fait et il n'était pas suffisant de le faire implicitement, c'est-à-dire en se référant simplement à la résolution 217 (1965) et à l'Article 39. La constatation que la situation menaçait la paix et la sécurité internationales devait précéder l'adoption de toute mesure adéquate au titre du Chapitre VII. Le Conseil de sécurité devait, tout d'abord, déclarer sans équivoque qu'il s'agissait d'une situation qui, en fait, constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et il allait sans dire qu'il s'agissait bien d'une situation de ce genre⁵⁰.

B. — La question d'une action envisagée en vertu de l'Article 39 dans des affaires à l'égard desquelles on a contesté la compétence du Conseil de sécurité en faisant valoir qu'elles relevaient de la compétence nationale des États

29. Dans trois cas concernant la situation en Rhodésie du Sud, la question s'est posée de savoir : a) compte tenu des relations constitutionnelles entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, si la question relevait de la compétence nationale de la Rhodésie du Sud; b) si la question de la Rhodésie du Sud était, pour le Royaume-Uni, une affaire intérieure dont il était responsable; et c) si la situation en Rhodésie du Sud, bien que relevant de la compétence nationale du Royaume-Uni, relevait de la compétence du Conseil de sécurité du fait qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

DÉCISIONS DES 13 SEPTEMBRE 1963, 20 NOVEMBRE 1965 ET 16 DÉCEMBRE 1966 À PROPOS DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

Décision du 13 septembre 1963

a) Déroulement des débats

30. Dans une lettre⁵¹ datée du 2 août 1963, les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de

⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1331^e séance : Royaume-Uni, par. 22; 1332^e séance : Argentine, par. 31 à 33; 1340^e séance : Jordanie, par. 10; Uruguay, par. 32 et 33.

⁵¹ C S, 18^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 64, S/5382.

la République arabe unie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil pour examiner la situation en Rhodésie du Sud en ce qui concernait : a) la résolution 1760 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 1962; b) la résolution que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait adoptée à sa 177^e séance, le 20 juin 1963; et c) l'application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies au territoire britannique non autonome de la Rhodésie du Sud. Dans un mémoire explicatif joint à la note, ses auteurs exposaient les raisons pour lesquelles les Gouvernements du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie estimaient que la prolongation de la situation en Rhodésie du Sud était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour lesquelles il était donc nécessaire que le Conseil de sécurité examine d'urgence cette question. Il était notamment déclaré que dans le cas où le Gouvernement britannique transférerait inconditionnellement au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, tel qu'il existait alors, le commandement de forces terrestres et aériennes, et toutes les prérogatives de la souveraineté, à l'exception de la reconnaissance officielle, il ne pouvait manquer d'en résulter une grande menace à la paix mondiale⁵².

31. Par une lettre⁵³ datée du 30 août 1963, émanant du chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Congo (Brazzaville), adressée au nom des délégations de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie, le Président du Conseil de sécurité a été informé que les représentants de ces délégations avaient décidé, à l'unanimité, d'appuyer sans réserve la lettre du 2 août 1963 que lui avaient adressée les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie et de s'associer à la demande de convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question.

32. A la 1064^e séance, le 9 septembre 1963, le Conseil de sécurité a décidé⁵⁴ d'inscrire la question à son ordre du jour.

33. A la 1068^e séance, le 12 septembre 1964, le représentant du Ghana a présenté⁵⁵ un projet de

⁵² Par une note verbale en date du 28 août 1963 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Ghana a demandé qu'un "Mémoire concernant la Rhodésie du Sud, présenté au Conseil de sécurité le 2 août 1963, accompagné des documents et notes y relatifs" soit publié comme document du Conseil de sécurité. Dans ce mémoire, il était déclaré que le transfert des forces armées à la Rhodésie du Sud que le Gouvernement britannique envisageait constituerait une menace sérieuse pour la sécurité du continent africain et pourrait impliquer une menace à la paix mondiale [S/5403, par. 16, 17 et Corr.1 (ronéotypé)].

⁵³ C S, 18^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 151, S/5409.

⁵⁴ C S, 18^e année, 1064^e séance, par. 9.

⁵⁵ C S, 18^e année, 1068^e séance, par. 4.

résolution⁵⁶ dont le Maroc et les Philippines étaient également auteurs, dans lequel le Conseil de sécurité (dans le deuxième alinéa du préambule) aurait rappelé les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962 et 1760 (XVII) du 31 octobre 1962 de l'Assemblée générale, ainsi que la résolution⁵⁷ adoptée le 20 juin 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (dont le huitième considérant se lisait comme suit : "*Conscient de l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud, situation qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales*").

Décision

A la 1069^e séance, le 13 septembre 1963, le projet de résolution des trois puissances n'a pas été adopté⁵⁸, ayant recueilli 8 voix contre une, avec deux abstentions, la voix contre étant celle d'un membre permanent.

b) *Résumé de la discussion de fond*

34. Pendant la discussion, le représentant du Ghana et un certain nombre d'autres représentants ont soutenu qu'une menace pour la paix et la sécurité internationales existait du fait de l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud où le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à transférer au gouvernement minoritaire des colons presque tous les attributs de la souveraineté, y compris ses forces militaires. L'attention du Conseil de sécurité était appelée sur cette situation dangereuse en Rhodésie du Sud qui constituait une menace sérieuse pour la paix et la sécurité non seulement pour les pays voisins, mais aussi pour le continent africain. Il était demandé au Conseil de prendre des mesures préventives dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et d'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à ne pas transférer de nouveaux pouvoirs au gouvernement étranger en Rhodésie du Sud.

35. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, avant l'adoption de l'ordre du jour, que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 s'appliquaient manifestement à la question dont le Conseil était saisi. Il incombait donc aux pays qui avaient saisi le Conseil de cette question d'établir qu'il existait, en Rhodésie du Sud, une situation nécessitant que des mesures soient prises en application du Chapitre VII de la Charte et justifiant ainsi la dérogation prévue dans la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Article 2. Dans des interventions faites ultérieurement, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que son gouvernement, compte tenu des relations constitutionnelles entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, ne pouvait être tenu responsable des politiques internes du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il s'agissait de questions qui relevaient essentiellement de la com-

pétence nationale du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et qui, en tant que telles, n'étaient pas de la compétence du Conseil. L'affirmation selon laquelle il était nécessaire d'invoquer l'autorité du Conseil était erronée dans les faits aussi bien qu'aux termes de la Charte. Rien de ce qui avait été dit au Conseil ou dans les documents présentés ne justifiait une action du Conseil de sécurité au titre de sa responsabilité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'y avait manifestement aucune raison de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Aucune preuve n'avait été produite qui justifie que le Conseil envisage les mesures prévues au Chapitre VI de la Charte⁵⁹.

36. Un représentant a déclaré que, en votant pour les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et pour la résolution du 20 juin 1963 du Comité spécial, il avait indiqué son opinion que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité dans le continent africain.

37. On a également émis l'opinion que, s'il était indéniable que la situation en Rhodésie du Sud ne constituait pas alors une menace aiguë contre la paix et la sécurité internationales, il ne faisait cependant aucun doute qu'elle réunissait tous les éléments d'une situation hautement explosive. Un représentant a émis l'avis que le transfert des forces militaires à la Rhodésie du Sud ne constituerait pas une menace pour la sécurité des voisins de la Rhodésie du Sud et du continent africain⁶⁰.

Décision du 20 novembre 1965⁶¹

b) *Résumé de la discussion de fond*

38. Pendant la discussion, un représentant a exprimé l'avis que, puisqu'une rébellion était impliquée dans la situation en Rhodésie du Sud, cela semblait limiter l'action de l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'agissait pas d'une question entre Etats et le conflit entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud n'était donc pas de nature internationale. La question devait être considérée comme un problème interne du Royaume-Uni et, pour cette raison, le Conseil de sécurité ne devait prendre aucune décision⁶².

Décision du 16 décembre 1966⁶³

b) *Résumé de la discussion de fond⁶⁴*

39. Pendant la discussion, un représentant a rappelé que le Royaume-Uni avait qualifié la situation en

⁵⁹ Pour l'examen de ce cas au titre du paragraphe 7 de l'Article 2, voir le présent *Supplément*.

⁶⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18^e année, 1064^e séance : Ghana, par. 18 et 21; Royaume-Uni, par. 6; 1065^e séance : Mali, par. 5, 10, 18, 19, 27, 29, 30 et 33; République arabe unie, par. 63; 1066^e séance : Ouganda, par. 91; Royaume-Uni, par. 22, 23, 51, 61 et 76; Tanganyika, par. 106 et 115; 1068^e séance : URSS, par. 30, 31 et 37; 1069^e séance : Brésil, par. 10; Royaume-Uni, par. 52; Venezuela, par. 17.

⁶¹ Pour le déroulement des débats auxquels cette décision a donné lieu, voir plus loin, par. 83 à 94.

⁶² C S, 20^e année, 1258^e séance : France, par. 11.

⁶³ Pour le déroulement des débats pertinents, voir par. 18 à 24 ci-dessus.

⁶⁴ Voir aussi par. 25 à 28 ci-dessus.

⁵⁶ C S, 18^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 164, S/5425/Rev.1.

⁵⁷ Pour le texte de la résolution, voir A G (XVIII), Annexes, point 23, Additif, A/5446/Rev.1, chap. III, par. 282.

⁵⁸ C S, 18^e année, 1069^e séance, par. 64.

Rhodésie du Sud de rébellion, constituant par conséquent une question interne par le Royaume-Uni; cependant, il avait en même temps saisi le Conseil de la question au titre du Chapitre VII de la Charte qui traite des menaces contre la paix et des ruptures de la paix. Ces deux aspects n'étaient pas incompatibles, mais il fallait bien comprendre sur quoi se fondait l'examen de la question par le Conseil. S'agissant de la demande du Royaume-Uni tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne une décision en vertu du Chapitre VII, le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 217 (1965) avertissait clairement qu'une telle décision pouvait être envisagée. Il ressortait nettement de cette disposition que ce n'était pas la Rhodésie du Sud qui menaçait la paix et la sécurité internationales; si le Conseil avait été de cet avis, il aurait reconnu implicitement ce territoire comme sujet de droit international. Lorsque, dans la résolution, on parlait de menace à la paix, on se référait à la situation en Rhodésie du Sud. Cette idée avait été également à la base de la résolution 221 (1966), où les mêmes termes étaient repris dans le paragraphe 1 du dispositif. L'orateur a ajouté que sa délégation appuierait les propositions du Royaume-Uni tendant à l'adoption de certaines sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII car la situation en Rhodésie du Sud menaçait la paix et la sécurité, même si ce n'était pas clairement indiqué dans le projet de résolution⁶⁵.

C. — La question des circonstances dans lesquelles l'Article 39 est applicable

- **1. LA QUESTION DES CONSTATATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DANS DES AFFAIRES À PROPOS DESQUELLES ON A SOUTENU QUE LA PAIX "INTERNATIONALE" N'ÉTAIT NI MENACÉE, NI ROMPUE
- **2. LA QUESTION DE LA CONSTATATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 39 DANS DES AFFAIRES À PROPOS DESQUELLES ON A SOUTENU QUE LA MENACE CONTRE LA PAIX ÉTAIT NON PAS "ACTUELLE" MAIS "LATENTE"
3. LA QUESTION DE LA CONSTATATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE 39 DANS DES AFFAIRES À PROPOS DESQUELLES ON A SOUTENU QU'UNE SITUATION "TROUBLAIT" PLUTÔT QU'ELLE NE "MENAÇAIT" LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

40. Dans les trois cas examinés sous cette rubrique, il a été soutenu que l'expression "trouble la paix" signifiait un danger plus grand pour la paix qu'une menace contre la paix et que l'absence de lutte ou d'hostilités n'excluait pas l'existence d'une menace contre la paix. Il a, par contre, été affirmé que lorsque la paix était troublée, cela ne constituait pas une menace véritable contre la paix et la sécurité internationales.

⁶⁵ C S, 21^e année, 1337^e séance : Pays-Bas, par. 83 à 85.

Décisions du 7 août 1963, du 4 décembre 1963 et du 18 juin 1964 à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud

Décision du 7 août 1963

a) Déroulement des débats

41. Dans une lettre⁶⁶ datée du 11 juillet 1963, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie ont prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer une réunion du Conseil pour examiner "la situation explosive existant en Afrique du Sud et qui [constituait] une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales".

42. A la 1040^e séance, le 22 juillet 1963, le Conseil de sécurité a décidé⁶⁷ d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

43. A la 1054^e séance, le 6 août 1963, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution⁶⁸ dont le Maroc et les Philippines étaient également auteurs et qui, après avoir été modifié, comprenait le considérant ci-après : "Convaincu que la situation en Afrique du Sud trouble gravement la paix et la sécurité internationales" (huitième alinéa du préambule).

Décision

A la 1056^e séance, le 7 août, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié⁶⁹, a été adopté⁷⁰ par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

b) Résumé de la discussion de fond

44. Pendant la discussion, il a été soutenu que la politique d'*apartheid* appliquée systématiquement par le Gouvernement de la République sud-africaine constituait une menace sérieuse à la paix en Afrique et à la sécurité des pays voisins. En outre, les crédits militaires et les achats d'armes étaient bien supérieurs aux besoins de l'Afrique du Sud en matière de défense. Ils étaient manifestement destinés à être utilisés pour des objectifs militaires en dehors du territoire de l'Afrique du Sud. Cela constituait également

⁶⁶ C S, 18^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 11, S/5348.

⁶⁷ C S, 18^e année, 1040^e séance, par. 6.

⁶⁸ *Ibid.*, 1054^e séance, par. 62, S/5384.

⁶⁹ A la demande du représentant des Etats-Unis, on a mis aux voix séparément le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution relatif au boycottage des marchandises sud-africaines et à l'embargo sur les exportations de matières stratégiques à destination de l'Afrique du Sud, paragraphe qui n'a pas été adopté (C S, 18^e année, 1056^e séance, par. 15 à 17).

⁷⁰ C S, 18^e année, 1056^e séance, par. 18.

une menace à la paix et à la sécurité des Etats africains voisins. Un représentant a rappelé que dans son deuxième rapport intérimaire daté du 17 juillet 1963⁷¹ le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine avait déclaré que tout conflit en Afrique du Sud, précipité par la politique raciale du gouvernement, ne pouvait qu'avoir des répercussions extrêmement graves menaçant la paix en Afrique et dans le monde.

45. Un représentant a souligné que l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte serait, dans le cas de la situation à l'étude, une mesure regrettable du point de vue juridique parce que les mesures extrêmes prévues dans ce Chapitre n'avaient jamais été destinées — et ne pouvaient raisonnablement être interprétées comme destinées — à s'appliquer à des situations de ce genre. Les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient soigneusement réservé le droit de l'Organisation de recourir à des mesures coercitives obligatoires dans des situations où il existait un cas réel de violence internationale ou une menace contre la paix suffisamment claire et imminente pour ne laisser d'autre choix que le recours à la coercition. Après l'adoption du projet de résolution, le même représentant a déclaré, au sujet du huitième alinéa du préambule, que les auteurs, en remplaçant la première formule "met gravement en danger la paix et la sécurité internationales" par le membre de phrase "trouble gravement la paix et la sécurité internationales" avaient reconnu qu'un certain nombre de membres du Conseil n'étaient pas disposés à reconnaître que la situation en Afrique du Sud appelait des mesures du type de celles qui étaient prévues au Chapitre VII de la Charte en cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix. Dans ce Chapitre, il n'était pas parlé du cas où la paix était troublée, même gravement, mais seulement de menaces réelles contre la paix ou de rupture de la paix ou d'actes d'agression. La référence, dans le préambule de la résolution, au fait que la paix était troublée visait donc les éléments à l'origine de cette grave situation qui, s'ils subsistaient, risquaient de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'était tout autre chose que de constater d'ores et déjà dans la situation présente une menace pour la paix ou une rupture de la paix.

46. Un autre représentant a déclaré que le Conseil devait établir une distinction entre une situation à l'origine d'un désaccord entre nations et une situation constituant une menace pour la paix. Rien ne prouvait que les actes du Gouvernement de l'Afrique du Sud, aussi exécrables qu'ils puissent être pour tous, étaient des actions menaçant l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat Membre. Le délit perpétré par le Gouvernement sud-africain n'était pas d'avoir commis une agression ni de menacer la paix et la sécurité internationales, au sens où ces termes avaient été interprétés par les auteurs de la Charte en 1945. Il s'agissait, au contraire, d'une insulte à la di-

gnité humaine. En agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité outrepasserait les pouvoirs que lui confiait la Charte. Après l'adoption de la résolution, le même représentant a dit que cette résolution et les mesures qu'il était demandé aux Etats Membres d'adopter ne devaient pas être considérées comme relevant du Chapitre VII⁷².

Décision du 4 décembre 1963

a) Déroulement des débats

47. Dans une lettre⁷³ datée du 23 octobre 1963, les représentants de l'Algérie, de Ceylan, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, du Libéria, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Togo et de la Tunisie ont prié le Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil pour examiner le rapport⁷⁴ du Secrétaire général établi en application de la résolution du Conseil du 7 août 1963. Les auteurs de cette lettre déclaraient que la situation qui, aux termes de cette résolution, "troublait gravement la paix et la sécurité internationales" avait encore empiré par suite des faits survenus peu auparavant en Afrique du Sud.

48. A sa 1073^e séance, le 27 novembre 1963, le Conseil de sécurité a décidé⁷⁵ d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

49. A la 1076^e séance, le 3 décembre 1963, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution⁷⁶ qui contenait notamment le libellé suivant :

"Renforcé dans sa conviction que la situation en Afrique du Sud trouble gravement la paix et la sécurité internationales..." (Neuvième considérant.)

Décision

A la 1078^e séance, le 4 décembre 1963, le projet de résolution présenté par la Norvège a été adopté à l'unanimité⁷⁷ en tant que résolution 182 (1963).

b) Résumé de la discussion de fond

50. Pendant la discussion, un représentant a soutenu que la pratique de la politique d'*apartheid* par le

⁷² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18^e année, 1050^e séance : Tunisie, par. 42 et 73; 1051^e séance : Libéria, par. 73; Madagascar, par. 13; 1052^e séance : Etats-Unis, par. 65; Ghana, par. 3; 1054^e séance : Royaume-Uni, par. 84, 85, 89 et 90; URSS, par. 43; 1056^e séance : Etats-Unis, par. 26; Royaume-Uni, par. 36 et 37.

⁷³ C S, 18^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 41, S/5444 et Add.1.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 7, S/5438 et Add.1 à 6.

⁷⁵ C S, 18^e année, 1073^e séance, par. 7.

⁷⁶ *Ibid.*, 1076^e séance, par. 59 et 60, S/5471; même texte que la résolution 182 (1963).

⁷⁷ C S, 18^e année, 1078^e séance, par. 137.

⁷¹ A G (XVIII), Annexes, point 30, A/5497 et Add.1, annexe IV.

Gouvernement sud-africain constituait une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Le libellé du huitième alinéa du préambule de la résolution 181 (1963) du 7 août 1963, dans laquelle il était déclaré que "la situation en Afrique du Sud [troublait] gravement la paix et la sécurité internationales", indiquait que, même si cela n'était pas mentionné dans la Charte, le fait de troubler la paix était plus grave que le fait de menacer la paix et se situait logiquement entre une menace contre la paix et une rupture de la paix. Un autre représentant a fait observer qu'une menace à la paix ne devait pas nécessairement prendre la forme d'un conflit armé, mais qu'une fois qu'une situation donnée contenait tous les ingrédients d'un conflit, elle pouvait être considérée comme une menace à la paix internationale. Il a aussi été affirmé que du fait qu'il n'avait pas été possible de persuader le Gouvernement sud-africain de modifier sa politique, la menace pour la paix dans le continent africain et, de ce fait, pour la paix et la sécurité internationales, restait inchangée. On a exprimé en outre le point de vue selon lequel les membres du Conseil de sécurité ne devaient pas conclure qu'il n'y avait pas menace contre la paix parce que les hostilités n'avaient pas, en fait, éclaté. La situation était potentiellement dangereuse et les membres du Conseil négligeraient les devoirs qui leur incombaient en matière de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales s'ils ignoraient délibérément les dangers inhérents à une telle situation.

51. Deux représentants ont déclaré que la situation en Afrique du Sud ne constituait ni une menace contre la paix, ni une rupture de la paix, ni un acte d'agression et, de ce fait, ne relevait pas des dispositions du Chapitre VII de la Charte⁷⁸.

Décision du 18 juin 1964

a) Déroulement des débats

52. Dans une lettre⁷⁹ datée du 27 avril 1964, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tanganyika, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et de Zanzibar ont prié le Président

⁷⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18^e année, 1073^e séance : Tunisie, par. 70 et 71; 1074^e séance : Ghana, par. 35; Sierra Leone, par. 60; 1075^e séance : Madagascar, par. 50; 1076^e séance : Philippines, par. 11; 1078^e séance : États-Unis, par. 65; Royaume-Uni, par. 9.

⁷⁹ C S, 19^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 96, S/5674.

du Conseil de sécurité de réunir le Conseil afin qu'il reprenne l'examen de la situation grave régnant en Afrique du Sud qui, aux termes de la résolution 181 (1963) du 7 août 1963, "[troublait] gravement la paix et la sécurité internationales" et qui avait encore empiré.

53. A la 1127^e séance, le 8 juin 1964, le Conseil de sécurité a décidé⁸⁰ d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

54. A la 1133^e séance, le 16 juin 1964, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution⁸¹ dont la Bolivie était également auteur et dont le préambule contenait notamment les dispositions suivantes :

"Le Conseil de sécurité,

" ...

"Rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 7 août 1963 (S/5386), 4 décembre 1963 (S/5471) et 9 juin 1964 (S/5761) [quatrième alinéa],

"Convaincu que la situation en Afrique du Sud continue de troubler gravement la paix et la sécurité internationales [cinquième alinéa],

" ..."

Décision

A la 1135^e séance, le 18 juin 1964, le projet de résolution présenté par la Bolivie et la Norvège a été adopté⁸² par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, en tant que résolution 191 (1964).

b) Résumé de la discussion de fond

55. Pendant la discussion, avant la présentation du projet de résolution des deux puissances, un représentant a déclaré qu'aux termes de la Charte le Conseil de sécurité n'avait le pouvoir de prendre une décision autorisant des sanctions obligatoires qu'après avoir constaté "l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression", au sens de l'Article 39. C'était alors seulement que le Conseil de sécurité pouvait examiner la question au titre du Chapitre VII. Par contre, la situation à l'étude n'avait jusqu'alors pas provoqué une rupture de la paix et il n'y avait pas eu non plus d'acte d'agression. Ainsi, la solution pacifique du problème consistant à amener le Gouvernement sud-africain à abandonner sa politique d'*apartheid* dépendait de la constatation, par le Conseil de sécurité, de l'existence d'une "menace contre la paix". Les résolutions 181 (1963) du 7 août 1963 et 182 (1963) du 4 décembre 1963 du Conseil de sécurité, au lieu de déclarer que la situation constituait une menace "mettant sérieusement en danger la paix et la sécurité internationales", se bornaient à exprimer la conviction que la situation "[troublait] gravement la paix et la sécurité internationales". Les termes choisis, bien que dénotant un état de choses plus grave que ne

⁸⁰ C S, 19^e année, 1127^e séance, par. 2.

⁸¹ *Ibid.*, 1133^e séance, par. 3.

⁸² *Ibid.*, 1135^e séance, par. 43.

l'aurait fait l'expression "mettant sérieusement en danger la paix et la sécurité internationales", n'avaient pas permis au Conseil de sécurité de décider de mesures de maintien de la paix en vertu des Articles 41 et 42. Les faits survenus peu auparavant en Afrique du Sud ne pouvaient que renforcer la conviction que la situation en Afrique du Sud troublait gravement la paix et la sécurité internationales. Mais jusqu'à quel point une situation qui, de l'avis unanime, troublait gravement la paix pouvait-elle continuer à se détériorer davantage sans constituer une menace suffisante contre la paix, au sens de l'Article 39, pour justifier une action du Conseil de sécurité ? L'orateur a en outre fait observer qu'au cours des débats qui avaient eu lieu auparavant au Conseil de sécurité au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud il avait été par exemple soutenu que l'expression "trouble la paix" visait les éléments à la base d'une situation grave qui, si elle se prolongeait, serait susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Immédiatement après, cependant, il était aussi déclaré que cela était tout à fait différent d'une menace devenue réelle et actuelle contre la paix ou d'une rupture de la paix. Ce qui signifiait, semblait-il, qu'on ne pouvait avoir recours à des mesures coercitives que si la menace était à tel point imminente qu'elle exigeait que le Conseil se réunisse d'urgence pour essayer d'empêcher des effusions de sang pouvant avoir lieu immédiatement. Dans le cas de l'Afrique du Sud, quelles mesures pacifiques efficaces pouvait-on prendre dans de telles conditions ? De plus, les termes employés dans l'Article 39 indiquaient clairement que la Charte envisageait un décalage dans le temps entre une "menace" et une "rupture", sinon les deux termes n'auraient pas été employés à la fois. Cela étant, l'Article 39 devait au moins être interprété comme indiquant que le premier devoir du Conseil était de sauvegarder la paix, d'empêcher une rupture effective de la paix, plutôt que de rétablir la paix une fois la rupture advenue⁸³.

4. LA QUESTION DE SAVOIR SI UNE SITUATION DONNÉE CONSTITUE UNE MENACE CONTRE LA PAIX, UNE RUPTURE DE LA PAIX OU UN ACTE D'AGRESSION

56. Dans les huit cas examinés ci-après, à propos de la situation en Angola (une fois), de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal (deux fois), de la question du conflit racial en Afrique du Sud (deux fois) et de la situation en Rhodésie du Sud (trois fois), on a étudié la question de savoir si la situation considérée relevait des dispositions de l'Article 39.

Décision du 15 mars 1961 à propos de la situation en Angola

a) Déroulement des débats

57. Dans une lettre datée du 20 février 1961, le représentant du Libéria a prié le Président du Conseil

de sécurité de bien vouloir réunir le Conseil pour examiner la crise en Angola; son gouvernement, indiquait-il, estimait que le Conseil devrait agir sans retard pour empêcher que les droits de l'homme continuent à être violés en Angola⁸⁴.

58. A sa 944^e séance, le 10 mars 1961, le Conseil a décidé⁸⁵ d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

59. A la 945^e séance, le 14 mars 1961, le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution⁸⁶ dont Ceylan et la République arabe unie étaient également auteurs, selon lequel le Conseil de sécurité aurait prié le Gouvernement portugais d'envisager l'adoption de mesures d'urgence et de réformes en Angola pour donner suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, compte tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales (paragraphe 1 du dispositif) et aurait nommé un sous-comité d'enquête (paragraphe 2 du dispositif).

Décision

A la 946^e séance, le 15 mars 1961, le projet de résolution des trois puissances n'a pas été adopté⁸⁷ faute d'avoir obtenu, avec 5 voix pour et 6 abstentions, le vote affirmatif de sept membres.

b) Résumé de la discussion de fond

60. A la 944^e séance, le 10 mars 1961, le représentant du Portugal a dit que, selon le paragraphe 2 de l'Article 24, la compétence du Conseil de sécurité était expressément limitée aux questions mentionnées dans les Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. Les mesures recommandées au Chapitre VII s'appliquaient aux cas prévus à l'Article 39, c'est-à-dire aux menaces contre la paix, aux ruptures de la paix et aux actes d'agression. Ainsi, pour appliquer le Chapitre VII, il aurait fallu qu'il existe une rupture de la paix internationale sous la forme d'une tentative d'agression ou d'une agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat ou d'une menace de l'emploi de la force contre ladite intégrité territoriale ou ladite indépendance. Aucune allégation de ce genre n'était faite et ne pouvait être faite contre le Portugal. En conséquence, l'affaire ne relevait manifestement pas du Chapitre VII. Un autre représentant a affirmé que les pouvoirs du Conseil de sécurité étaient régis par l'Article 24 et par les Chapitres VI et VII de la Charte. Ces Chapitres définissaient deux sphères d'action : d'abord, tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, ainsi qu'il était prévu au Chapitre VI et, deuxièmement, les menaces contre la paix, ruptures de la paix et actes d'agression mentionnés au Chapitre VII. Au stade considéré, les événements en Angola ne semblaient pas constituer un différend international ni une situation susceptible de provoquer une rupture de

⁸⁴ C S, 16^e année, *Suppl. janv.-mars*, p. 145, S/4738.

⁸⁵ C S, 16^e année, 944^e séance, par. 8.

⁸⁶ *Ibid.*, 945^e séance, par. 107, S/4769.

⁸⁷ C S, 16^e année, 946^e séance, par. 165.

⁸³ *Ibid.*, 1129^e séance : Indonésie, par. 20 à 22, 25 et 26.

la paix et de la sécurité internationales ni constituer une agression ou une menace réelle contre la paix et la sécurité. On a également fait remarquer que le Conseil de sécurité était en présence d'une question touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et le principe de l'autodétermination des peuples et non pas d'une question susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales.

61. Par contre, on a fait valoir que les violations, par le Portugal, des termes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux constituaient manifestement une menace contre la paix et la sécurité internationales et que le Conseil devrait assumer ses responsabilités en la matière. Il a également été noté qu'une guerre coloniale commençait en Angola. Du fait de la division et de la subdivision arbitraire du continent africain sans égard pour les affiliations tribales des groupes ethniques, le Conseil de sécurité se trouvait, en Angola, devant une situation qui constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales car on ne pouvait s'attendre que les États africains indépendants voient souffrir leurs frères sans réagir. Ce fait à lui seul était suffisant pour justifier une action du Conseil de sécurité dans le but d'éviter une crise susceptible de mettre en danger la paix du monde et l'ordre dans cette partie de l'Afrique⁸⁸.

Décisions des 31 juillet 1963 et 23 novembre 1965 à propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal

Décision du 31 juillet 1963

a) *Déroulement des débats*

62. Dans une lettre⁸⁹ datée du 11 juillet 1963, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer une réunion du Conseil pour qu'il examine la situation dans les territoires sous domination portugaise qui constituait "à la fois une atteinte réelle à la paix et à la sécurité du continent africain et une menace à la paix et à la sécurité internationales".

63. A la 1040^e séance, le 22 juillet 1963, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la lettre à son ordre du jour⁹⁰.

⁸⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 16^e année, 944^e séance : Portugal, par. 40, 41 et 44; 945^e séance : Ghana, par. 79 et 80; Libéria, par. 110 à 113; 946^e séance : Chili, par. 71; Equateur, par. 65.

⁸⁹ C S, 18^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 6, S/5347.

⁹⁰ C S, 18^e année, 1040^e séance, par. 6.

64. A la 1044^e séance, le 26 juillet 1963, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution⁹¹, dont le Maroc et les Philippines étaient aussi auteurs, qui contenait notamment les dispositions suivantes :

"Le Conseil de sécurité,

"...

"Convaincu que la situation qui règne dans les territoires administrés par le Portugal en Afrique constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales [quatrième considérant],

"...

"4. *Constata* que la situation dans les territoires administrés par le Portugal met gravement en danger la paix et la sécurité en Afrique;

"..."

65. A la 1048^e séance, le 30 juillet 1963, le représentant du Venezuela a présenté des amendements⁹² au projet de résolution des trois puissances proposant, notamment, de supprimer le quatrième considérant et de remplacer, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "met gravement en danger" par les mots "trouble gravement".

66. A la 1049^e séance, le 31 juillet 1963, le représentant du Ghana a fait savoir⁹³ aux membres du Conseil de sécurité que les auteurs acceptaient les amendements du Venezuela.

Décision

A la 1049^e séance, le 31 juillet 1963, le projet de résolution des trois puissances, tel qu'il avait été modifié, a été adopté⁹⁴ par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, en tant que résolution 180 (1963).

b) *Résumé de la discussion de fond*

67. Pendant la discussion, il a été soutenu que la réticence du Portugal à entamer le processus de décolonisation dans ses territoires entraînait manifestement une certaine agitation en Afrique. Que cette agitation soit qualifiée de situation pouvant entraîner un désaccord entre nations au sens de l'Article 34 de la Charte ou de menace contre la paix ou de rupture de la paix au sens de l'Article 39, il était clair que dans un cas comme dans l'autre le Conseil de sécurité était compétent pour examiner la question. Il a aussi été affirmé que la situation dans les colonies portugaises en Afrique se détériorait rapidement et menaçait la paix et la sécurité internationales. Du fait que le Portugal refusait depuis deux ans de reconnaître les décisions de l'Assemblée générale dans lesquelles il était noté que la situation constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, il était nécessaire d'envisager l'application des dispositions de l'Article 39 afin d'adopter les mesures appropriées, notamment des sanctions, en vue d'amener le Portugal à donner suite aux demandes exprimées par

⁹¹ *Ibid.*, 1044^e séance, par. 4, S/5372.

⁹² *Ibid.*, 1048^e séance, par. 21, S/5379.

⁹³ *Ibid.*, 1049^e séance, par. 5.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 17.

l'Assemblée générale dans ses résolutions 1807 (XVII) et 1819 (XVII).

68. En réponse à une affirmation selon laquelle le projet de résolution reprenait des termes utilisés dans le Chapitre VII, un représentant a dit que, si l'on considérait les dispositions des Articles 39, 40 et 41 en même temps que le projet de résolution, il apparaissait clairement que celui-ci s'éloignait complètement du Chapitre VII car il ne prévoyait pas les mesures définies à l'Article 41.

69. Un représentant a soutenu que le fait de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en vue de mettre fin à un régime colonial n'était pas justifié aux termes de la Charte. Si la prolongation de la situation qui existait alors dans les territoires portugais était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'y avait pas encore eu de menace imminente contre la paix et on était encore moins parvenu à un stade où une rupture de la paix avait eu lieu. Cependant, à moins d'éliminer le désaccord entre nations entraîné par cette situation, le monde pourrait ultérieurement se trouver en présence d'une menace contre la paix. Prétendre que la situation menaçait en fait la paix internationale semblait exagéré; une telle affirmation semblait confondre l'existence de circonstances susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales avec une situation dans laquelle les hostilités entre nations étaient imminentes et qui constituerait, de ce fait, une menace véritable contre la paix. Lorsqu'on étudiait si une question dont le Conseil de sécurité était saisi pouvait être examinée au titre du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte, il fallait tenir compte de plusieurs éléments. L'orateur ne pouvait pas accepter la thèse selon laquelle, si les moyens prévus par la Charte ne semblaient pas avoir l'effet voulu, l'emploi de la force ou la menace de la force devenait permis. Le Conseil ne pouvait inviter à utiliser des moyens non pacifiques ni même envisager d'utiliser des moyens non pacifiques si ce n'était dans les circonstances précises autorisées et prévues dans la Charte.

70. Le même représentant a poursuivi en parlant de l'inquiétude qui lui causait l'argument selon lequel, si le maintien de l'existence de la situation dans les territoires portugais ne constituait pas encore une menace contre la paix au sens de la Charte, il ne serait pas difficile de créer une telle menace en prenant des mesures directes et en incitant au combat. Des arguments de ce genre étaient manifestement contraires aux dispositions et à l'esprit de la Charte⁹⁵.

Décision du 23 novembre 1965

a) Déroulement des débats

71. Dans une lettre⁹⁶ datée du 28 juillet 1965, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun,

⁹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18^e année, 1040^e séance : Libéria, par. 85; Tunisie, par. 110; 1041^e séance : Sierra Leone, par. 26; URSS, par. 74 et 75; 1044^e séance : Venezuela, par. 44; 1045^e séance : Royaume-Uni, par. 30 à 38; 1047^e séance : Ghana, par. 37 et 38.

⁹⁶ C S, 20^e année, *Suppl. juill.-sept.*, p. 147, S/6585.

de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont prié le Président du Conseil de sécurité de bien vouloir réunir le Conseil pour qu'il examine une fois de plus la situation dans les territoires administrés par le Portugal. Les auteurs de la lettre affirmaient que l'obstination du Portugal et sa volonté de maintenir sa domination sur les territoires coloniaux qu'il administrait constituaient une sérieuse menace pour la paix et la sécurité.

72. Dans une lettre⁹⁷ datée du 15 octobre 1965, les représentants du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone et de la Tunisie ont prié le Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil pour examiner la question des territoires africains occupés par le Portugal et la question de l'*apartheid* en Afrique du Sud.

73. A la 1250^e séance, le 4 novembre 1965, le Conseil de sécurité a décidé⁹⁸ d'inscrire les deux lettres à son ordre du jour.

74. A la 1266^e séance, le 22 novembre 1965, le représentant de la Tunisie a présenté⁹⁹ un projet de résolution¹⁰⁰ dont la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, la Malaisie et la Sierra Leone étaient également auteurs, et qui contenait la déclaration ci-après :

"1. *Affirme* que la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des États voisins met en péril la paix et la sécurité internationales".

75. A la 1268^e séance, le 23 novembre 1965, le représentant de l'Uruguay a proposé¹⁰¹ un amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution tendant à remplacer les mots "met en péril" par les mots "trouble sérieusement".

Décision

A la 1268^e séance, le 23 novembre 1965, l'amendement proposé par l'Uruguay a été adopté¹⁰² par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

Le projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, Madagascar, la Malaisie, la Sierra Leone et la Tunisie, tel qu'il avait été modifié, a été adopté¹⁰³ par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions, en tant que résolution 218 (1965).

⁹⁷ C S, 20^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 197, S/6791.

⁹⁸ C S, 20^e année, 1250^e séance, par. 7.

⁹⁹ *Ibid.*, 1266^e séance, par. 15.

¹⁰⁰ C S, 20^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 382, S/6953/Rev.1 remplaçant S/6953.

¹⁰¹ C S, 20^e année, 1268^e séance, par. 3.

¹⁰² *Ibid.*, par. 15.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 30.

b) *Résumé de la discussion de fond*

76. Pendant la discussion, un représentant a dit que le Conseil devait indiquer en termes non ambigus que le comportement du Portugal en Afrique était contraire à la Charte des Nations Unies et constituait une menace contre la paix internationale au sens du Chapitre VII de la Charte.

77. Le représentant du Portugal, se référant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution dont le Conseil était saisi, a soutenu que la politique intérieure du Portugal n'était pas dirigée contre l'étranger. Si des étrangers cherchaient à le forcer à modifier cette politique, il ne s'ensuivait pas que c'était le Portugal qui mettait en danger la paix et la sécurité internationales. Il s'est élevé contre l'allégation contenue dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution et a demandé que l'on procède à une enquête sur les activités agressives dirigées contre le Portugal à partir de certains Etats voisins.

78. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que si le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution impliquait l'application du Chapitre VII il ne serait pas en mesure de voter en faveur du texte, car son gouvernement ne pensait pas que des membres non permanents du Conseil pouvaient imposer une déclaration sur l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Ce représentant croyait comprendre que trois des auteurs du projet de résolution, à savoir la Côte d'Ivoire, la Jordanie et la Malaisie, n'interprétaient pas le paragraphe 1 du dispositif comme impliquant l'application des dispositions du Chapitre VII¹⁰⁴.

Décisions des 7 août 1963 et 18 juin 1964 à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud

*Décision du 7 août 1963*¹⁰⁵

b) *Résumé de la discussion de fond*

79. Pendant les débats un représentant a fait observer que dans la situation à l'étude la paix était déjà virtuellement rompue. Pour cette raison, le Conseil de sécurité devait appliquer les mesures prévues par la Charte dans les cas où les agissements d'un Etat constituaient une source de tension et une menace grave pour la paix et la sécurité internationales.

80. En présentant le projet de résolution conjoint, le représentant du Ghana a dit que dans le huitième considérant le Conseil se référait à sa résolution du 1^{er} avril 1960¹⁰⁶, dans laquelle il avait déclaré que la situation en Afrique du Sud était telle que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales.

¹⁰⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20^e année, 1255^e séance : République-Unie de Tanzanie, par. 83; 1266^e séance : Portugal, par. 27 et 29; Tunisie, par. 15; 1267^e séance : Uruguay, par. 70 et 71.

¹⁰⁵ Pour le déroulement des débats auxquels cette décision a donné lieu, voir plus haut, par. 41 à 43.

¹⁰⁶ C S, résolution 134 (1960) [S/4300].

81. Par contre, il a été déclaré que le Conseil ne disposait d'aucune preuve attestant que les actes du Gouvernement de l'Afrique du Sud étaient des actes qui menaçaient l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat Membre quelconque. Dans ces circonstances, si le Conseil agissait en vertu du Chapitre VII, il outrepasserait les pouvoirs qui lui étaient confiés par la Charte. On a également fait observer que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour forcer le Gouvernement sud-africain à modifier sa politique en appliquant des sanctions ou d'autres mesures qui seraient, en l'occurrence, contraires à la Charte¹⁰⁷.

*Décision du 18 juin 1964*¹⁰⁸

b) *Résumé de la discussion de fond*

82. Pendant la discussion, il a été soutenu que la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud ne constituait pas une rupture de la paix ou un acte d'agression et qu'à l'époque aucune menace de ce genre n'existait contre la paix. Le fait que le Gouvernement sud-africain n'avait pas donné suite aux demandes du Conseil tendant à ce qu'il abandonne sans retard sa politique d'*apartheid* ne créait pas, en soi, une situation permettant de faire une constatation en vertu de l'Article 39, car cette politique ne menaçait pas directement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On ne pouvait discerner aucun élément exigeant que l'on prenne le genre de mesures appropriées en cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix au sens du Chapitre VII de la Charte. Toutefois, un représentant a dit que le Conseil devait constater qu'il y avait menace à la paix et à la sécurité internationales au sens de l'Article 39 de la Charte afin de décider des mesures appropriées en cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix prévues au Chapitre VII de la Charte¹⁰⁹.

Décisions des 20 novembre 1965, 9 avril 1966 et 23 mai 1966 à propos de la situation en Rhodésie du Sud

Décision du 20 novembre 1965

a) *Déroulement des débats*

83. Par une lettre¹¹⁰ datée du 10 novembre 1965, le Président de l'Assemblée générale a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte des résolutions 2012 (XX) et 2022 (XX) de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, que l'Assemblée avait adoptées à ses 1357^e et 1368^e séances plénières, les 12 octobre et 5 novembre 1965.

¹⁰⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 18^e année, 1051^e séance : Madagascar, par. 13 et 25; 1054^e séance : France, par. 105; Ghana, par. 66; Royaume-Uni, par. 85 et 90.

¹⁰⁸ Pour le déroulement des débats auxquels cette décision a donné lieu, voir plus haut, par. 52 à 54.

¹⁰⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 19^e année, 1131^e séance : Royaume-Uni, par. 89 et 91; 1132^e séance : président (Côte d'Ivoire), par. 17.

¹¹⁰ C S, 20^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 355, S/6897.

84. Par une lettre¹¹¹ datée du 11 novembre 1965, le représentant du Royaume-Uni a informé le Président du Conseil de sécurité que les autorités de la Rhodésie avaient fait ce jour-là une déclaration par laquelle elles prétendaient illégalement et unilatéralement proclamer l'indépendance de la Rhodésie et il lui a demandé de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité.

85. Dans une lettre¹¹² datée du 11 novembre 1965, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer une session d'urgence du Conseil pour examiner la grave situation créée en Rhodésie du Sud à la suite de la proclamation unilatérale de l'indépendance du territoire par le gouvernement de la minorité blanche. Cette proclamation créait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

86. Par une lettre¹¹³ datée du 11 novembre 1965, les représentants de l'Afghanistan, de Ceylan, de Chypre, du Ghana, de l'Inde, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, de la Libye, de Madagascar, du Maroc, de la Mauritanie, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Thaïlande et de la Turquie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil pour examiner la grave situation créée en Rhodésie par la déclaration unilatérale d'indépendance émanant du gouvernement de la minorité blanche de ce territoire. Cette déclaration aggravait une situation déjà explosive et menaçait la paix et la sécurité internationales.

87. Par une lettre¹¹⁴ datée du 11 novembre 1965, le Président de l'Assemblée générale a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2024 (XX) de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud, adoptée à la 1375^e séance plénière le 11 novembre 1965.

88. A la 1257^e séance, le 12 novembre 1965, le Conseil de sécurité a décidé¹¹⁵ d'inscrire les cinq lettres à son ordre du jour.

89. A la 1258^e séance, le 12 novembre 1965, le représentant de la Jordanie a présenté le projet de résolution ci-après¹¹⁶ :

“Le Conseil de sécurité

“1. *Décide de condamner* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud;

“2. *Décide de prier* tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal.”

Décision

A la 1258^e séance, le 12 novembre 1965, le projet de résolution présenté par la Jordanie a été adopté¹¹⁷ par 10 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 216 (1965).

90. A la 1259^e séance, le 13 novembre 1965, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution¹¹⁸ contenant notamment les dispositions ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“*Vivement inquiet* des actes de rébellion qu'a commis l'ancien régime en Rhodésie du Sud, en prétendant se donner l'indépendance par des moyens illégaux et inconstitutionnels [premier considérant],

“*Constatant* que la persistance de la situation ainsi engendrée est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales [deuxième considérant],

“...”

91. A la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté, au nom des délégations africaines, un projet de résolution¹¹⁹ dans lequel il était déclaré ce qui suit :

“Le Conseil de sécurité,

“... ”

“*Se rendant compte* que la déclaration de l'indépendance en Rhodésie du Sud par le régime minoritaire des colons constitue une rébellion contre le Gouvernement du Royaume-Uni [deuxième alinéa du préambule],

“*Convaincu* que cette déclaration d'indépendance constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales [troisième alinéa du préambule],

“... ”

“1. *Constata* que la situation résultant de cette déclaration d'indépendance constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

“...”

92. A la 1264^e séance, le 19 novembre 1965, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de

¹¹¹ *Ibid.*, p. 354, S/6896.

¹¹² *Ibid.*, p. 357, S/6902.

¹¹³ *Ibid.*, p. 358, S/6903.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 359, S/6908.

¹¹⁵ C S, 20^e année, 1257^e séance, par. 1 à 5.

¹¹⁶ *Ibid.*, 1258^e séance, par. 24.

¹¹⁷ C S, 20^e année, 1258^e séance, par. 29.

¹¹⁸ *Ibid.*, 1259^e séance, par. 31, S/6928.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 70, S/6929.

résolution¹²⁰ dont la Bolivie était également auteur, dans lequel il était déclaré ce qui suit :

“Le Conseil de sécurité,

“ ...

“1. *Constate* que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud est un sujet de grave préoccupation, qu'il convient que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y mette fin et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

“ ...”

93. A la même séance, le Conseil a décidé que le projet de résolution présenté par la Bolivie et l'Uruguay serait examiné en priorité¹²¹.

94. A la 1265^e séance, le 20 novembre 1965, le Président (Bolivie) a fait savoir¹²² aux membres du Conseil que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution présenté par la Bolivie et l'Uruguay avait été modifié comme suit :

“*Constate* que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud est extrêmement grave, qu'il convient que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y mette fin et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.”

Décision

A la 1265^e séance le 20 novembre 1965, le projet de résolution conjoint présenté par la Bolivie et l'Uruguay, sous sa forme modifiée, a été adopté¹²³ par 10 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 217 (1965). Les projets de résolution présentés par le Royaume-Uni et la Côte d'Ivoire n'ont pas été mis aux voix.

b) *Résumé de la discussion de fond*

95. Dans sa déclaration liminaire le représentant du Royaume-Uni a dit que la tentative d'établir en Afrique un régime illégal reposant sur le gouvernement par la minorité était une question intéressant le monde entier. Dans une déclaration ultérieure, il a en outre déclaré que les événements en Rhodésie du Sud créaient, au stade considéré, une situation dont on pouvait dire que, “si elle se poursuivait, elle pourrait menacer la paix et la sécurité internationales”. On n'en était pas encore arrivé à la rupture effective de la paix internationale, c'est-à-dire à la guerre entre nations. Le Gouvernement du Royaume-Uni entendait faire en sorte que telle ne soit pas l'issue de la rébellion.

96. Les représentants partisans du projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire ont affirmé que la

déclaration unilatérale d'indépendance par les autorités minoritaires de Rhodésie du Sud avait créé une crise sérieuse constituant, selon les termes de la Charte, une menace contre la paix et la sécurité internationales. Il a été rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2022 (XX), avait considéré la situation en Rhodésie du Sud comme une situation “qui [menaçait] la paix et la sécurité internationales”. Pour cette raison le Conseil de sécurité devait constater que cette situation était telle et devait donc envisager la possibilité de prendre des mesures appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'empêcher toute détérioration de la situation, d'inverser le processus mis en marche par les autorités des colons et de sauvegarder les droits légitimes du peuple du Zimbabwe à l'indépendance et à la liberté. La situation en Rhodésie du Sud était un des cas pour lesquels le Chapitre VII avait été prévu, et tous les éléments étaient présents pour que le Conseil intervienne en vertu de ce Chapitre. Il a également été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait prié le Conseil de sécurité d'appuyer les mesures économiques qu'il était prêt à prendre. En conséquence, aucune action du Conseil ne pouvait être fondée sur les Chapitres VI ou IX de la Charte, et le Conseil ne devait envisager la question qu'au titre du Chapitre VII. Il devait conduire ses débats en tenant compte de ce Chapitre et devait appliquer les dispositions de l'Article 39 et des autres Articles de ce Chapitre. Il a en outre été déclaré que ce qui se passait en Rhodésie du Sud revenait à une saisie du pouvoir. On pouvait difficilement qualifier cette situation de situation pouvant être réglée au moyen de négociations. La situation en Rhodésie du Sud ne relevait absolument pas des dispositions du Chapitre VI de la Charte. Ce qui s'était produit constituait une menace contre la paix, et on pouvait même affirmer qu'un acte d'agression, au sens de l'Article 39, avait été commis. En saisissant le Conseil de sécurité de la question, le Royaume-Uni ne pouvait être considéré que comme demandant au Conseil de constater l'existence d'une menace contre la paix découlant de l'acte d'agression qui avait eu lieu. Aux termes de l'Article 39, le Conseil de sécurité se devait donc de décider quelles mesures devaient être prises en vertu des Articles 41 et 42.

97. Un représentant a déclaré que le Conseil devait constater que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, car le Conseil avait été saisi, et ne pouvait être saisi, de cette question qu'en vertu des dispositions du Chapitre VII. Avant que le Conseil puisse demander à d'autres Etats Membres d'appuyer des mesures du genre de celles envisagées par le Royaume-Uni, il était indispensable qu'il constate qu'une rupture de la paix et de la sécurité internationales avait eu lieu ou qu'une menace contre la paix et la sécurité internationales existait du fait de la situation en Rhodésie du Sud.

98. Un autre représentant a soutenu que, afin de pouvoir invoquer le Chapitre VII de la Charte, le Conseil devait, selon l'Article 39, déterminer tout d'abord s'il y avait eu ou non rupture de la paix au

¹²⁰ C S, 20^e année, *Suppl. oct.-déc.*, p. 300, S/6955.

¹²¹ C S, 20^e année, 1264^e séance, par. 3.

¹²² *Ibid.*, 1265^e séance, par. 3.

¹²³ *Ibid.*, par. 4.

sens de la Charte. Constaté que la situation relevait de l'Article 39 n'était pas une question d'interprétation juridique, mais une question de présentation de preuves ou de faits. Il existait, en ce qui concernait la situation en Rhodésie du Sud, des faits incontestables, dont le plus grave était que le groupe de Ian Smith avait fait une tentative pour modifier, par la force, les dispositions constitutionnelles. Il en était résulté une "situation explosive" en Rhodésie du Sud, selon l'expression utilisée dans la résolution 2024 (XX) de l'Assemblée générale. Ces faits justifiaient la constatation par le Conseil que la situation constituait une menace contre la paix et qu'il avait à prendre des mesures légitimes pour mettre un terme à cette situation explosive. En conséquence, l'on attendait du Conseil qu'il constate l'existence d'une rupture de la paix au sens de la Charte. Après quoi, il pourrait prier le Royaume-Uni de prendre toutes les mesures appropriées pour maintenir la paix.

99. Le représentant de l'Uruguay a fait remarquer que dans le projet de résolution qu'il avait soumis avec la Bolivie il n'était pas pris position sur l'application du Chapitre VI ou du Chapitre VII¹²⁴; bien que la situation étudiée par le Conseil exigeât l'application du Chapitre VII, les deux gouvernements ne seraient pas en mesure d'appuyer un projet de résolution demandant l'emploi de la force armée à ce moment.

Décision du 9 avril 1966

a) *Déroulement des débats*

100. Par une lettre¹²⁵ datée du 7 avril 1966, le représentant du Royaume-Uni a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil au cours de laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni ferait des propositions en vue de faire face à la situation provoquée par l'arrivée, à Beira, d'un pétrolier, fait qui risquait d'avoir pour conséquence l'entrée en Rhodésie du Sud de quantités importantes de pétrole, en violation de l'embargo sur le pétrole imposé par le Gouvernement britannique conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965. Il était en outre indiqué dans la lettre que, du fait qu'un deuxième pétrolier, présumé transporter également du pétrole destiné à la Rhodésie, approcherait de Beira, la situation prenait un caractère d'extrême urgence.

101. A la 1276^e séance, le 9 avril 1966, le Conseil de sécurité a décidé¹²⁶ d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

¹²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 20^e année, 1257^e séance : Ghana, par. 40 et 61; Royaume-Uni, par. 21; 1258^e séance : Inde, par. 72 et 74; Mali, par. 32, 41, 42, 48 et 52; Nigéria, par. 88; URSS, par. 132 et 133; 1259^e séance : Algérie, par. 40; Côte d'Ivoire, par. 47 à 50, 65 et 69; Pakistan, par. 12; Sierra Leone, par. 88; 1260^e séance : Ethiopie, par. 19 et 21; Guinée, par. 121; Malaisie, par. 92, 96 et 102; République-Unie de Tanzanie, par. 42, 57 et 58; Zambie, par. 67, 69 et 77; 1261^e séance : Uruguay, par. 45; 1262^e séance : Jamaïque, par. 18, 20, 22, 23 et 34; 1263^e séance : Somalie, par. 44 et 55; Royaume-Uni, par. 8; 1264^e séance : Ghana, par. 32; Jordanie, par. 13 à 15.

¹²⁵ C S, 21^e année, 1276^e séance, par. 10, S/7235.

¹²⁶ *Ibid.*, avant par. 7.

102. Au cours de la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution¹²⁷ qui, sous sa forme révisée, contenait les dispositions suivantes :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965 et 217 (1965) du 20 novembre 1965 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

"Gravement préoccupé d'apprendre que d'importantes quantités de pétrole pourraient parvenir à la Rhodésie du Sud du fait de l'arrivée à Beira d'un pétrolier et de l'approche d'un autre pétrolier, ce qui pourrait aboutir à une reprise du pompage dans le pipe-line de la Companhia do Pipeline Moçambique Rodésias, avec l'assentiment des autorités portugaises,

"...

"1. Constate que la situation en résultant constitue une menace à la paix;

"..."

103. A la même séance, le représentant de l'Ouganda a proposé, conjointement avec le Mali et le Nigéria, les amendements¹²⁸ suivants au projet de résolution révisé du Royaume-Uni :

"1. Après le premier alinéa du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7236/Rev.1), insérer les alinéas ci-après :

"Notant que les mesures économiques n'ont pas donné les résultats politiques souhaités,

"Profondément préoccupé d'apprendre que du pétrole est parvenu en Rhodésie du Sud".

Décision

A la 1277^e séance, le 9 avril 1966, les amendements présentés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda ont été mis aux voix séparément mais n'ont pas été adoptés¹²⁹. Le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni a été adopté¹³⁰ par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, en tant que résolution 221 (1966).

¹²⁷ *Ibid.*, par. 12, S/7236/Rev.1, même texte que la résolution 221 (1966).

¹²⁸ C S, 21^e année, 1276^e séance, par. 44 et 49 à 56. Voir aussi *Ibid.*, *Suppl. avr.-juin*, p. 32, S/7243.

¹²⁹ C S, 21^e année, 1277^e séance, par. 174 à 178.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 179. Par une lettre en date du 27 avril 1966 (C S, 21^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 59, S/5271) adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a accusé réception du texte de la résolution 222 (1966) et a communiqué les réserves du Portugal au sujet de ce texte. Il était dit dans la communication que dans le préambule aucun fait n'était cité et qu'il n'était question que d'hypothèse. Le dispositif était conçu d'une manière qui n'aurait de sens que s'il s'agissait de faits et non d'hypothèses. Cette anomalie ne semblait pas asseoir sur une base solide une résolution dont les incidences étaient si graves et qui prétendait se fonder sur les dispositions du Chapitre VII de la

(Suite de la note 130 p. suiv.)

b) *Résumé de la discussion de fond*

104. Pendant la discussion, un représentant a affirmé que le Conseil devait examiner la question au titre du Chapitre VII de la Charte. Pour invoquer ce Chapitre, le Conseil devait constater s'il y avait ou non rupture de la paix au sens de la Charte. Il s'agissait de faits. Dans le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, après avoir mentionné l'arrivée à Beira d'un pétrolier et l'approche d'un autre pétrolier, il était dit, au paragraphe 1 du dispositif, que la situation en résultant constituait une menace à la paix. Le Royaume-Uni plaçait ainsi l'affaire dans le cadre du Chapitre VII mais il n'allait pas assez loin. La menace contre la paix ne résultait pas du fait qu'un pétrolier était arrivé à Beira ni de l'approche d'un autre pétrolier. Ce n'était là que des manifestations du problème principal qui, en lui-même, constituait une menace à la paix : c'est pourquoi le Conseil devait adopter des mesures plus importantes, ainsi qu'il était prévu au Chapitre VII de la Charte.

105. Par contre, il a été soutenu que le territoire rhodésien relevait alors du seul Gouvernement britannique. La crise découlant de la situation en Rhodésie du Sud étant une affaire intérieure britannique, c'était au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il incombait de prendre toute mesure adaptée aux circonstances. Le Royaume-Uni n'était visiblement pas satisfait de la coopération de certains Etats. Ce problème-là était un problème international, mais il serait artificiel et, partant, sans fondement d'invoquer à son propos les dispositions du Chapitre VII. Le seul problème authentiquement international à ce moment ne constituait donc pas une menace pour la paix, cependant que la grande affaire rhodésienne qui en était la cause profonde et fondamentale était une affaire intérieure britannique et ne relevait, en conséquence, que des responsabilités du seul Gouvernement du Royaume-Uni¹³¹.

Décision du 23 mai 1966

a) *Déroulement des débats*

106. Par une lettre¹³² datée du 10 mai 1960, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun,

(Suite de la note 130.)

Charte. Le texte de la résolution ne citait pas un seul fait précis qui se serait produit et qui puisse être considéré comme une menace réelle pour la paix ou comme une rupture de la paix. Les résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 20 novembre 1965, respectivement, déclaraient que la situation illégale qui existait soi-disant en Rhodésie constituait une menace contre la paix; la résolution 221 (1966) se bornait à indiquer que, si les hypothèses envisagées dans le préambule venaient à se réaliser, la situation ainsi créée constituerait une menace pour la paix. Par conséquent, cette résolution ne concernait que des événements qui pourraient se produire dans l'avenir et qui entraîneraient l'application de ladite résolution, s'ils venaient à se produire, et non des faits passés ou présents qui n'avaient pas été prouvés. Autrement dit, il s'agissait d'un document dont les dispositions avaient un caractère uniquement préventif et donnaient simplement des indications d'ordre général. On devait donc conclure qu'il ne s'agissait pas d'une résolution ayant force obligatoire mais d'une simple recommandation.

¹³¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1277^e séance : France, par. 92 à 94; Jordanie, par. 82 à 85.

¹³² C S, 21^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 80, S/7285 et Add.1 et 2.

du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont demandé au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer sans retard le Conseil pour examiner la situation en Rhodésie du Sud. Les auteurs de la lettre déclaraient que les mesures adoptées jusqu'alors par le Conseil s'étaient avérées inefficaces pour faire échec au régime raciste en Rhodésie du Sud et ouvrir la voie à une solution satisfaisante du problème de ce territoire. Suite à la violation de l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers, le Conseil de sécurité avait été amené à autoriser le recours à la force pour en assurer le respect, utilisant ainsi les dispositions que seul le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies prévoyait. Ce recours à la force ne couvrait toutefois qu'un secteur relativement peu important alors que des quantités substantielles de pétrole et de produits pétroliers entraient en Rhodésie du Sud en violation justement de l'embargo décidé par le Conseil. Par ailleurs, aucun effort n'avait été entrepris par l'Autorité administrante pour engager des négociations avec les chefs des partis politiques africains pour instaurer en Rhodésie du Sud un gouvernement conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe. Tout arrangement qui pourrait intervenir entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime raciste de Salisbury excluant les représentants authentiques du peuple du Zimbabwe et ne garantissant pas les droits de la majorité ne ferait qu'aggraver une situation déjà explosive, entraînant ainsi un conflit racial qui engloberait l'Afrique australe. Le Conseil de sécurité devait examiner avec la plus grande attention cette nouvelle situation qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et envisager au titre du Chapitre VII de la Charte les mesures nécessaires pour établir la loi de la majorité en Rhodésie du Sud, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

107. A la 1278^e séance, le 17 mai 1966, le Conseil de sécurité a décidé¹³³ d'inscrire la lettre à son ordre du jour.

108. A la 1279^e séance, le 17 mai 1966, le représentant du Nigéria a présenté¹³⁴ un projet de résolution dont le Mali et l'Ouganda étaient également auteurs et qui stipulait ce qui suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966, et en particulier l'appel qu'il a adressé à tous les Etats afin qu'ils s'efforcent de rompre toutes leurs relations économiques avec la Rhodésie du Sud notamment en

¹³³ C S, 21^e année, 1278^e séance, avant par. 3.

¹³⁴ C S, 21^e année, *Suppl. avr.-juin*, p. 82 et 83, S/7285/Add.1.

imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

“*Notant avec inquiétude que cet appel n'a pas été entendu par tous les Etats et que les mesures économiques n'ont pas permis de faire échec au régime raciste de Salisbury,*

“*Constatant que le caractère de menace grave à la paix et à la sécurité internationales lié à la situation en Rhodésie du Sud l'a déjà conduit à autoriser par sa résolution 221 (1966) du 9 avril 1966 le recours à la force, conformément aux pouvoirs que seul le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lui confère,*

“... ”

“*1. Constate que la situation en Rhodésie continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;*

“... ”

Décision

A la 1285^e séance, le 23 mai 1966, le projet de résolution présenté par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda n'a pas été adopté¹³⁵, faute d'avoir obtenu le vote affirmatif de neuf membres, ayant obtenu 6 voix contre une, avec 8 abstentions.

b) Résumé de la discussion de fond

109. Pendant la discussion, il a été soutenu qu'il était impensable que la situation en Rhodésie du Sud se poursuive sans constituer une menace encore plus grave contre la paix et la sécurité internationales. En conséquence, le Conseil de sécurité devait décider d'adopter des mesures obligatoires prévues au Chapitre VII afin de mettre fin à cette menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

110. Un représentant a rappelé que dans sa résolution 217 (1965) le Conseil de sécurité avait déclaré que “... la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud [était] extrêmement grave ... et que son maintien dans le temps [constituait] une menace à la paix et à la sécurité internationales”. Ces termes, estimait-il, ne donnaient pas aux décisions contenues dans la résolution en question le même caractère obligatoire que celui qui était implicite dans les décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 221 (1966), le Conseil de sécurité déclarait que dans le cas précis et limité dont il était question “la situation en résultant [constituait] une menace à la paix”. Toute déclaration du Conseil de sécurité selon laquelle une situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales avait pour conséquence que la question relevait du Chapitre VII et, de ce fait, permettait des mesures coercitives. Cependant, le Conseil de sécurité n'avait pas jusqu'alors indiqué clairement que la situation en Rhodésie du Sud en général constituait une menace à la paix et à la sécu-

rité internationales, même s'il avait pris deux mesures dans ce sens. Cela impliquait que les Etats Membres et les Etats non membres n'étaient pas tenus d'exécuter les décisions du Conseil. Dans une intervention ultérieure, le même représentant a affirmé à nouveau que le Conseil de sécurité n'avait pas constaté que la situation générale en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales. Dans le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda, il était déclaré que “la situation en Rhodésie du Sud [continuait] de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales”. Ces termes impliquaient que le Conseil de sécurité avait déjà constaté que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cela ne correspondait pas aux faits.

111. Un autre représentant a exprimé l'opinion qu'une fois que le Conseil de sécurité avait décidé qu'il existait une menace contre la paix internationale deux voies s'ouvraient au Conseil selon l'Article 39 : faire des recommandations ou adopter des mesures obligatoires. L'orateur préférait que le Conseil lance un appel plutôt que de décider immédiatement de mesures obligatoires qui, si elles n'étaient pas respectées, auraient des conséquences de plus en plus inexorables¹³⁶.

D. — La question des circonstances à désigner préalablement comme relevant du domaine de l'Article 39

112. Dans la discussion étudiée ci-après concernant la constatation, par le Conseil, que le “maintien dans le temps” de la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, la question s'est posée de savoir si, sur la base de cette constatation, le Conseil pouvait adopter les mesures prévues à l'Article 41 ou s'il était nécessaire, à cette fin, que le Conseil fasse explicitement une nouvelle constatation en vertu de l'Article 39.

DÉCISION DU 16 DÉCEMBRE 1966 À PROPOS DE LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD¹³⁷

b) Résumé de la discussion de fond

113. En présentant son projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que dans la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité avait constaté que le “maintien dans le temps” de la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette situation durait alors depuis

¹³⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1278^e séance : Sénégal, par. 45; Zambie, par. 12; 1279^e séance : Algérie, par. 22; Nigéria, par. 52 et 79; 1280^e séance : URSS, par. 101; 1281^e séance : Uruguay, par. 29 à 31; 1283^e séance : Argentine, par. 18; 1285^e séance : Argentine, par. 18; Uruguay, par. 24.

¹³⁷ Pour le déroulement des débats auxquels cette décision a donné lieu, voir plus haut par. 18 à 24.

¹³⁵ C S, 21^e année, 1285^e séance, par. 33.

plus d'un an et c'était pour cela que le Gouvernement du Royaume-Uni avait saisi le Conseil de sécurité d'une demande tendant à ce qu'il renforce, en adoptant une résolution au titre du Chapitre VII de la Charte, les mesures de pression économique qui avaient été jusqu'alors appliquées volontairement par les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les dangers qui planaient sur la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région de l'Afrique centrale et l'Afrique australe étaient graves. Un petit groupe d'hommes sans scrupules avait créé une situation extrêmement critique, comportant des risques graves et de plus en plus nombreux de lutte interraciale et d'effusion de sang dans l'ensemble de l'Afrique australe et s'employait à la prolonger. Le Conseil de sécurité ne devait pas permettre que la situation se détériore davantage. L'ensemble des circonstances qui découlaient des mesures initiales prises par le régime de Smith, en déclarant de façon illégale et non constitutionnelle son indépendance, menaçaient non seulement la stabilité et le progrès des voisins immédiats de la Rhodésie, mais aussi le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La situation créée était telle que le Conseil devait invoquer certaines mesures au titre des Articles 39 et 41 de la Charte.

114. Un représentant a affirmé que la situation en Rhodésie du Sud avait été qualifiée de menace à la paix et à la sécurité internationales puisque, dans sa résolution 217 (1965), le Conseil de sécurité avait, au paragraphe 1 du dispositif, constaté, au sujet de cette situation, que "son maintien dans le temps [constituait] une menace à la paix et à la sécurité internationales". Puisque cette situation durait depuis beaucoup plus longtemps qu'il avait été anticipé à l'origine, il était incontestable que le Conseil la considérait comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. En outre, si la souveraineté du Royaume-Uni sur la Rhodésie du Sud était incontestable, le processus du transfert de cette souveraineté au peuple rhodésien avait été contrarié, créant une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'orateur a fait remarquer que, dans sa résolution 221 (1966), le Conseil de sécurité avait autorisé le recours à la force, qui aussi limité qu'il soit ne pouvait se faire si ce n'est dans l'exercice des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité dans le Chapitre VII de la Charte. Il était donc établi que les conditions juridiquement préalables pour prendre des mesures au titre du Chapitre VII étaient déjà remplies.

115. Un autre représentant a rappelé que le Conseil de sécurité avait, dans sa résolution 217 (1965), constaté que le maintien dans le temps de la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette

situation durait alors depuis plus d'un an et il incombait en premier au Conseil, aux termes de l'Article 39 du Chapitre VII, de constater "l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression" et de décider des mesures qu'il jugeait appropriées.

116. Il a été également soutenu que l'on pouvait également soulever la question de savoir si la situation constituait une menace pour la paix, condition indispensable pour que des sanctions soient imposées au titre du Chapitre VII. La réponse était donnée par le fait que la situation en Rhodésie du Sud comportait certains éléments exceptionnels. Le Conseil de sécurité avait déjà constaté que le maintien dans le temps d'une situation de ce genre risquait d'amener à une menace contre la paix. Cette situation non seulement s'était maintenue, mais elle s'était aggravée. Le Conseil était donc saisi de la situation suivante : il s'agissait d'une colonie dans laquelle une petite minorité cherchait à écraser la majorité et à supprimer ses droits politiques, et à étendre à un territoire non autonome des pratiques de discrimination raciale; de plus, l'autorité exerçant la souveraineté sur le territoire en question s'était présentée d'elle-même devant l'Organisation des Nations Unies et lui avait demandé de prendre des mesures permettant de restaurer tous les droits du peuple de la Rhodésie du Sud en vertu de la Charte. Il ne s'agissait pas d'une situation fixe, mais d'une situation se détériorant, dans laquelle la menace contre la paix grandissait et dont il convenait que le Conseil de sécurité s'occupe.

117. Un représentant a noté que la situation en Rhodésie du Sud menaçait la paix et la sécurité internationales même si ce fait n'avait pas été clairement énoncé dans le projet de résolution du Royaume-Uni¹³⁸.

****E. — La question de savoir si la condition d'une constatation au sens de l'Article 39 doit être remplie avant que puisse être invoquée la procédure prévue par la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale**

****F. — La question de savoir si, sans une constatation en vertu de l'Article 39 et une décision conforme à l'Article 42, le Conseil de sécurité peut constituer et utiliser une force des Nations Unies**

¹³⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 21^e année, 1331^e séance : Royaume-Uni, par. 22 et 24; 1332^e séance : Argentine, par. 55; 1333^e séance : Etats-Unis, par. 17 et 19 à 22; Japon, par. 44 à 48; 1335^e séance : Pakistan, par. 79 et 80; 1337^e séance : Pays-Bas, par. 84; URSS, par. 69; 1340^e séance : Jordanie, par. 11; Uruguay, par. 32.